

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information

Edition du 2 octobre 2003



PRÉFECTURE
DU
CANTAL

SOMMAIRE

Cliquez sur le texte



AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	5
D.R.E.	6
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	7

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET	9
SECRETARIAT GÉNÉRAL	13
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	15
<i>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION</i>	<i>15</i>
<i>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES</i>	<i>16</i>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	18
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME</i>	<i>18</i>
<i>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ</i>	<i>26</i>
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	26
D.D.A.S.S.	27
D.D.A.F.	30
D.S.V.	36
D.D.E.	38
DIVERS	39

N°4 - juillet- août - septembre 2003

Sommaire

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne (4-5)

ARRETE n° 2003-1 fixant le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à l'Imagerie Médicale en Auvergne

ARRETE n° 2003-2 fixant le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à la Radiothérapie en Auvergne

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - Réunion du 8 Juillet 2003 - Délibération n° 2003-99 OBJET : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR - Demande d'autorisation d'installation d'une I.R.M. mobile.

ARRETE n° 18/2003 en date du 30/07/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 1er août 2003 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

ARRETE n° 19/2003 du 30/07/03 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et fixant les tarifs applicables à compter du 1er août 2003 au Centre Hospitalier de MAURIAC

ARRETE n° 17/2003 du 30/07/03 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et fixant les tarifs applicables à compter du 1er août 2003 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

ARRETE n° 20/2003 en date du 15/09/2003 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2003 à l'Hôpital Local de MURAT

ARRÊTÉ N° 2003-2 Fixant le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif au Schéma Régional des Systèmes d'Information de l'Offre de Soins

ARRÊTÉ N° 2003-4 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

ARRÊTÉ N° 2003-7 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LOPEZ Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

D.R.E. (5-)

ARRÊTÉ N° 102/2003

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (5-8)

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2003 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2003 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

PREFECTURE DU CANTAL (8-25)

CABINET (8-12)

ARRETE N° 2003-1092 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

ARRETE N° 2003-0886 bis PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2003

ARRETE n° 2003-957 du 1er/07/2003 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2003

MERITE AGRICOLE - PROMOTION DU 14 JUILLET 2003 - LISTE DES RECIPIENDAIRES - ARRETE DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES DU 31 JUILLET 2003

ARRETE N° 2003-1127 PORTANT NOMINATION DE LA CHARGE DE MISSION DEPARTEMENTALE AU SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL (12-14)

Arrêté n° 2003-1418 du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC.

ARRETE n° 2003 - 1473 du 19 septembre 2003 confiant l'intérim du sous-préfet de Saint-Flour à Monsieur Etienne STOCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1154 du 31 juillet 2003 portant organisation des services de la Préfecture (modificatif)

Arrêté n° 2003-1536 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES (14-17)

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION (14-15)

ARRÊTE N° 2003 -1156 bis du 1er août 2003 portant dérogation à l'arrêté inter préfectoral N° 98 -1805 du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval.

ARRETE n° 2003 - 1136 du 28 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire sise avenue du Cardinal Saliège à SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2003- 1008 du 9 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 99-1799 du 14 septembre 1999 portant création de la Commission départementale du titre de séjour

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 57 en date du 04 Juillet 2003 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal

ARRETE n° 2003-1448 du 17 septembre 2003 autorisant l'entreprise I.P.S.G. à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

ARRETE n° 2003-1457 du 17 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire sise rue de l'oratoire à MAURS

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES (15-17)

SIVOM du pays de la Cère et du Goul - ARRETE n° 2003 - 1049 du 15 juillet 2003 portant dissolution du syndicat

ARRETE n° 2003 - 1332 du 27 août 2003 portant modification de la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

Arrêté n° 2003-1150 du 31 juillet 2003 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant aux sections de Vernols et Laneyrat, commune de VERNOLS

Constitution de l'association syndicale forestière de la Plassote

Commune de PARLAN SECTION DE LABROUSSETTE Arrêté n° 2003-1333 du 27 août 2003 Prononçant le transfert à la commune de Parlan des biens immobiliers appartenant à la section de Labroussette au profit de la commune

Commune de SENEZERGUES ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA CHOURLIE Arrêté n° 2003-1356 du 2 septembre 2003 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Chourlie

Commune d'YTRAC Section de Leynhac Arrêté n° 2003-1380 du 8 septembre 2003 Autorisant la cession des parcelles n° CB 120 et CB 122 au profit du conseil général du Cantal

Commune de LUGARDE Arrêté n° 2003-1459 du 18 septembre 2003 Portant dissolution de l'association foncière de remembrement DE LUGARDE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES (17-25)

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME (17-25)

Arrêté Complémentaire n° 2003-889 du 20 juin 2003 fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers au centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Arrêté Complémentaire n° 2003-903 du 24 juin 2003 fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets industriels banals au lieu-dit « Plainadiou » à Arpajon sur Cère par Ets TEIL

Arrêté Complémentaire n° 2003-903 du 24 juin 2003 fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter une Chaufferie alimentée à l'éther de pétrole à Saint Simon par la SA Laboratoires LYOCENTRE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-837 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-843 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-842 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-841 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-840 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-839 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-838 du 16 juin 2003

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1018 MODIFIANT L'ARRETE N°2003-838 DU 16 JUIN 2003 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES

ARRETE PREFECTORAL N°2003-1019 MODIFIANT L'ARRETE N°2003-842 du 16 JUIN 2003 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-1020

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-1021

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1013 MODIFIANT L'ARRETE N° 2003-839 DU 16 JUIN 2003 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES

ARRETE PREFECTORAL N°2003-1014 AUTORISANT LES CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES

ARRETE PREFECTORAL N°2003-1012 D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES

Arrêté préfectoral abrogeant des arrêtés d'autorisation de captures d'espèces protégées du 16 juin 2003 N°2003-0876 du 20 juin 2003

Arrêté préfectoral N°2003-938 du 27 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-843 du 16 juin 2003 portant autorisation de captures temporaires d'espèces protégées.

ARRETE n°.2003 - 1341 du.28 août 2003 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 990 entre ARPAJON-SUR-CERE et VEZAC et emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, conformément à l'article L 123.16 nouveau du code de l'urbanisme

ARRÊTÉ N° 2003-1224 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU À MONTJOLY COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX

Commune de MOLOMPIZE - ARRETE N° 2003-1342 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'aménagement d'un passage piétonnier dans le bourg de MOLOMPIZE.

ARRETE N° 2003 - 1391 portant appréhension de quatre immeubles vacants et sans maître sur la commune de SAINT JACQUES DES BLATS Attribution à l'Etat

ARRETE N° 2003 -1419 portant appréhension d'un immeuble vacant et sans maître sur la commune de SAINT FLOUR Attribution à l'Etat

Communes d'ARPAJON-sur-CERE et VEZAC - ARRETE N° 2003-1475 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale N° 990 entre ARPAJON-sur-CERE et VEZAC

Commune de TRIZAC ARRETE N° 2003 - 1477 du 22 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées (lagunage).

Commune d'YTRAC Arrêté N°2003-1442 du 16 septembre 2003 autorisant l'aménagement du ruisseau d'Espinat Le Sivadou Commune d'YTRAC

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ (25)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT - ARRETE N° 2003-1132 DU 25 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002-215 DU 14 FEVRIER 2002 PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

ARRETE n° 2003 - 1444 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-1619 du 12 septembre 2002 portant renouvellement de l'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Commune d'Aurillac

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 5 septembre 2003

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR (25-26)

ARRETE N° SF 2003-124 COMMUNE DE LAVIGERIE Section du Bourg Aliénation d'une partie de parcelle Au profit de M. Guillot

ARRETE N° SF 2003-125 COMMUNE DE LAVIGERIE Section du Bourg Aliénation d'une partie de parcelle Au profit de M. Trevisi

ARRETE N° SF 2003-122 COMMUNE DE SAINT-FLOUR Section de Fraissinet Projet d'établissement d'une servitude de passage Au profit de M. Pierre PAGES

ARRETE N° SF 2003-143 COMMUNE DE VIRARGUES Section de Virargues Aliénation d'une parcelle Au profit de M. et Mme Yves Gémardin

ARRETE N° SF 2003-154 COMMUNE DE FRIDEFONT Section de Bezenchat Projet d'aliénation de parcelles au profit du Département

ARRETE N° SF 2003-153 COMMUNE DE SAINT-GEORGES Section de Saint-Michel Projet de création d'un site d'escalade

ARRETE N° SF 2003-147 COMMUNE DE NEUSSARGUES Section de Laval Aliénation d'une parcelle au profit du Département

D.D.A.S.S. (29)

ARRÊTE n° 2003-0984 et n° 03-575 du 7 juillet 2003 PORTANT FERMETURE DE LA MAISON DE RETRAITE « LA VISITATION » à SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2003-945 bis du 30/06/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à compter du 1er juillet 2003 à la Maison de retraite « les Vaysses » à MAURIAC

ARRÊTE n° 2003 - 1 024 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail d'Olmét à Vic sur Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmét

ARRETE N° 2003-1259 du 8 août 2003 EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N(144

ARRETE N° 2003-1417 bis du 15/09/03 fixant les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2003 à la Maison de Retraite et au Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital Local de MURAT

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

ARRETE N° 2003-1493 du 23 Septembre 2003 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

N° 2003 - 131 ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT SESSION 2003

N° 2003 -180 ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT 2ème SESSION 2003

ARRÊTÉ n° 2003-1491 du 23 Septembre 2003 Fixant les plafonds de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2003

ARRÊTÉ n° 2003-1490 du 23 Septembre 2003 Portant modification des plafonds de remboursement Des frais de tutelle aux Prestations Sociales en 2002

D.D.A.F. (29-35)

ARRÊTÉ N° 2003- 1086 portant fermeture de la pêche aux écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles les 26 et 27 juillet 2003

ARRÊTÉ n° 2003-1287 fermant la pêche par anticipation

ARRETE N° 2003-1296 DU 14 AOUT 2003 MODIFIANT L'ARRETE N° 2003-0975 DU 6 JUIN 2003 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004

ARRÊTÉ N° 2003-1368 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL

ARRETE N° 2003-1009 RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Arrêté n° 2003-1040 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules à moteur dans les massifs forestiers du Cantal

Arrêté N° 2003 - 1383 du 9 septembre 2003 FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2003 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Arrêté n° 2003-1378 du 5 septembre 2003 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur et de pénétration dans les massifs forestiers

Arrêté n° 2003-1276 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur et de pénétration dans les massifs forestiers

ARRÊTÉ N° 2003-1277 portant interdiction temporaire des feux

ARRETE N° 2003-1278 RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

ARRÊTE N°2003.1389 DU 09 septembre 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ALLEUZE

ARRÊTE N°2003.1388 DU 09 SEPTEMBRE 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE MONTCHAMP

ARRÊTÉ N° 2003 - 1328 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)

ARRETE n° 2003-1314 du 21 août 2003 qui fixe la composition de la CDOA Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC)

ARRETE N° 2003-1413 DU 12 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR ET DE PENETRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS

ARRÊTÉ N° 2003-1412 du 12 septembre 2003 portant interdiction temporaire des feux

ARRETE N° 2003-1411 DU 12 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

ARRETE N° 2003-1497 MODIFIANT L'ARRETE N° 2003-0795 DU 6 JUIN 2003 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004

ARRETE N° 2003-1503 BIS DU 25 SEPTEMBRE 2003 LEVEE DES LIMITATIONS PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU

D.S.V. (35-37)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2003-990 du 7 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter une installation classée destinée à un élevage de porcs de 1018 animaux équivalents par Madame Sylvie CAMBON situé à Montourcy sur la commune de Junhac

D.D.E. (37-38)

ARRETE N° 2003-1282 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMÉNAGEMENT HTA ET BT RD 17 ST SIMON LESTRADE SUR LA COMMUNE DE ST SIMON

ARRETE N° 2003-1284 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION HTA DEPART ST CERNIN (LIAISON HTA SOUT. BOURCENAC/LA TRANCHEE) RECONSTRUCTION POSTE PSSB LA TRANCHEE SUR LES COMMUNES DE ST CIRGUES DE MALBERT, ST CHAMANT ET ST CERNIN

ARRETE N° 2003-1285 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE POSTE BAS LA CAPELLE SUR LA COMMUNE DE MARCOLES

ARRETE N° 2003-1286 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT AUZANG SUR LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL

ARRETE N° 2003-1424 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT JAMES / POSTE BOURG SUR LA COMMUNE D'AYRENS

ARRETE N° 2003-1425 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT+REPRISE POSTE COLS S/POSTE COFINHAL SUR LA COMMUNE DE VIC-SUR-CERE

ARRETE N° 2003-1426 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMÉNAGEMENT MT/BT AU BOURG (TRANCHE 1) SUR LA COMMUNE DE LAVEISSIERE

DIVERS (38-44)

ARRETE N° 2003-0945 Portant nomination de Monsieur André COURCHINOUX aux fonctions de Chef du Centre de Secours de LAROQUEBROU

AU PLUS TARD LE 15 NOVEMBRE 2003 (le cachet de la poste faisant foi) ARRETE N° 2003-0976 Portant nomination de Monsieur Jean-Pierre

SIGAL aux fonctions de Chef du Centre de Première Intervention de PAULHAC

ARRETE N° 2003-0975 Portant cessation de fonction de Monsieur Robert GINHAC Chef du Centre de Première Intervention de PAULHAC
ARRETE N° 2003-0943 Portant cessation de fonction de Monsieur Serge MANET Chef du Centre de Secours de LAROQUEBROU

MODIFICATIF N° 3 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)

DECISION N°768 / 2003

DECISION N°769 / 2003

MODIFICATIF N° 2 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)

ARRETE N° 2003-1275 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

MODIFICATIF N° 4 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)

ARRETE N° 2003-1499 Portant nomination de Monsieur Christian LEYCURAS Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels en qualité de Chef du Centre de Secours Principal d'AURILLAC

ARRETE N° 2003-1498 Modifiant l'arrêté conjoint N° 2003-0169 du 10 février 2003 nommant Monsieur Michel CAYLA, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels en qualité de Chef du Groupement Territorial Ouest

ELECTIONS GENERALES DE L'IUFM D'Auvergne AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE - CALENDRIER DE MISE EN PLACE

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IUFM SCRUTIN DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2003 DÉPÔT DES CANDIDATURES

ELECTIONS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'IUFM DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND SCRUTIN DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2003 DÉPÔT DES CANDIDATURES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRETE n° 2003-1 fixant le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à l'Imagerie Médicale en Auvergne Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est arrêté, conformément à l'article L 6121-1 du Code de la Santé Publique, le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à l'imagerie médicale en Auvergne tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Sous-Direction de l'organisation du système de soins

75350 PARIS 07 SP

ARTICLE 3 : Les documents soumis à l'examen des instances consultatives précitées sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy De Dôme. Fait à Chamalières, le 25 juin 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale,
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Jean-Pierre CONTIS

ARRETE n° 2003-2 fixant le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à la Radiothérapie en Auvergne Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est arrêté, conformément à l'article L 6121-1 du Code de la Santé Publique, le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à la Radiothérapie en Auvergne tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Sous-Direction de l'organisation du système de soins 75350 PARIS 07 SP

ARTICLE 3 : Les documents soumis à l'examen des instances consultatives précitées sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, le 25 juin 2003
Le Directeur de l'Agence Régionale,
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Jean-Pierre CONTIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - Réunion du 8 Juillet 2003 - Délibération n° 2003-99 OBJET : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR - Demande d'autorisation d'installation d'une I.R.M. mobile.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, en vue de l'autorisation d'installation d'une I.R.M. mobile, est refusée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - S/D de l'Organisation du Système de Soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 712-43 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

Le PRESIDENT,
J.P. CONTIS

ARRETE n° 18/2003 en date du 30/07/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 1er août 2003 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 150780088
Budget principal 150000032

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de 19 817 488,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :	
Médecine et spécialités médicales (code 11).	356,26 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12)	562,47 €
Spécialités coûteuses (code 20)	1 104,25 €
b) Moyen Séjour (code 30)	231,82 €
c) Alternatives à l'Hospitalisation :	
Hôpital partielle en psychiatrie (code 54)	153,54 €
Hospitalisation de jour (code 50)	264,44 €
d) S.M.U.R. :	
Tarifs des sorties (les 30 minutes)	281,23 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-Pierre CONTIS,

DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION
d'Auvergne,

ARRETE n° 19/2003 du 30/07/03 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et fixant les tarifs applicables à compter du 1er août 2003 au Centre Hospitalier de MAURIAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 150780468
Budget principal 150000164
Budget Soins Service Soins de Longue durée 150783181

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de MAURIAC est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : 9 673 914,00 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H 8 285 627,00 €

Long Séjour Soins (sans changement) 1

388 287,00 € dont 169 606,58 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :	
Médecine et spécialités médicales (code 11)	332,67 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12)	1 034,94 €
Surveillance continue (code 13)	940,57 €
b) Moyen Séjour (code 30)	123,67 €
c) SMUR : terrestre, les 30 minutes	265,85 €
d) Long séjour : Forfait soins (code 40)	58,03 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-Pierre CONTIS,

DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION
d'Auvergne,

ARRETE n° 17/2003 du 30/07/03 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et fixant les tarifs applicables à compter du 1er août 2003 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 150780393
Budget Principal 150000149

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Dotation Globale de Financement du Centre de Rééducation de CHAUDES-AIGUES est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : 2 848 894,11 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

Moyen Séjour Rééducation Fonctionnelle (code 31) 156,52 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes
107, rue Servient
69418 LYON CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-Pierre CONTIS,

DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'Auvergne,

ARRETE n° 20/2003 en date du 15/09/2003 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2003 à l'Hôpital Local de MURAT

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 150780500

Budget principal 150000180

Budget Soins Service de Soins de Longue Durée
150782332

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Dotation Globale de Financement à l'Hôpital Local de MURAT est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : 5 110 637 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H 4 321 241 €

Long Séjour Soins 789 396 € dont 125 212,05 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 septembre 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :

Médecine (code 11) 262,64 €

b) Moyen Séjour (code 30) 185,60 €

c) Hôpital de jour (code 50) 140,39 €

d) Long Séjour : Forfait soins (code 40) 48,14 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes
107, rue Servient 69418 LYON CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M WACHOWIAK
directeur ARH par intérim

ARRÊTÉ N° 2003-2 Fixant le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif au Schéma Régional des Systèmes d'Information de l'Offre de Soins
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

ARTICLE 1 : Est arrêté, conformément à l'article L 6121-1 du Code de la Santé Publique, le volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif au Schéma Régional des Systèmes d'Information de l'Offre de Soins,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de l'Organisation du Système de Soins 75350 PARIS 07 SP

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, le 25 juin 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne
Jean-Pierre CONTIS

ARRÊTÉ N° 2003-4 donnant délégation de signature à Monsieur

Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal
Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs :

- à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (article L 6 143-4, 1° du Code de la Santé Publique), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes,

- à la réception, au contrôle et à l'approbation des budgets et des décisions modificatives, d'une part des établissements de santé publics, d'autre part des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public

(article L 6132-1 du Code de la Santé Publique), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant de la dotation globale et des tarifs de prestation.

d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs :- à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique (articles R 712-38 et R 712-40 du Code de la Santé Publique),

- à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisations ou de renouvellement des structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel VIARD, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Marie-Laure PORTRAT, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 25 juin 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Chamalières, le 1er septembre 2003

Le Directeur par intérim,
Hubert WACHOWIAK

ARRÊTÉ N° 2003-7 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LOPEZ Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne
Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LOPEZ, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, toutes les décisions, à l'exception :

des décisions pour lesquelles délégation de signature a été accordée aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, des décisions relatives à la gestion de l'Agence.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LOPEZ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame le Docteur Roselyne GATEAU, Médecin Inspecteur Régional,

- Monsieur Jean-Marie ANDRE, Inspecteur Principal,

- Madame Colette GUILLAUMIN, Inspectrice Principale.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 8 janvier 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Le Directeur par intérim,
Hubert WACHOWIAK

D.R.E.

ARRÊTÉ N° 102/2003
Sur proposition du Directeur régional de l'équipement,
ARRETE

Article 1er : Madame Danielle BAISSAC, adjoint administratif des services extérieurs, est nommée régisseur de recettes à compter du 1er septembre 2003 auprès de la direction régionale de l'équipement Auvergne en remplacement de Madame Anne-Marie KHATIR, régisseur titulaire, mutée à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Les montants du cautionnement auquel sera soumis le régisseur ainsi que de son indemnité de responsabilité annuelle, qui dépendent du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, seront conformes au barème fixé par l'article 4 - alinéa V de l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001.

Article 3 : Le Directeur régional de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la région Auvergne, trésorier payeur général du Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2003 Le Préfet de la région Auvergne
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé Marcel RENOUF

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 décembre 2000 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement</p> <p>M. Didier PIBLE Mme Dominique VAYSSE Mme Jeanne PISSAVIN</p> <p>Mme VAYSSE</p> <p>Mme PISSAVIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléance . Arrêtés d'intérim des Maîtres d'internat, surveillants d'externat . Fiches de notation administrative des enseignants du privé . Contrats de recrutement des professeurs contractuels (chap. budg. 31-97) . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Etat des services . Etats de liquidation de vacances . Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur . Etats de grève . Demandes de précomptes MGEN . Demandes de casier judiciaire (B2) . Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Certificats d'exercice . Déclarations uniques d'embauche . Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé . Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières, maladie, maternité (personnel non titulaire) . Attestations destinées à l'ASSEDIC 	<p>Mme Danièle BONHOMME Mme Josette COLLAY</p> <p>Mme BONHOMME Mme COLLAY</p> <ul style="list-style-type: none"> . Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires . Demandes et attestations de précompte MGEN . Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) . Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Etats authentifiés des services pour validation . Certificats d'exercice . Déclarations uniques d'embauche . Etats des sommes à payer au titre des APE . Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires . Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) . Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) . Attestations de changement de régime de couverture sociale . Documents EPP et AGORA- paye sur informatique . Documents indemnités informatisées . Attestations de rémunération
		<p>Monsieur Alain MANSAT Chef de la Division des Etablissements et des Finances Mme Lydie CHARDERON Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN M. Patrick DIOT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers et transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières - Marchés autres que ceux concernant l'informatique et le centre de développement - Convocations et ordres de missions
		<p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p> <ul style="list-style-type: none"> . Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. . marchés et avenants concernant l'informatique du Rectorat et du centre de développement
		<p>Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de la prospective et de l'organisation scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> . Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé . Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) . Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé
		<p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE</p> <ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - . Convocations des commissions d'élaboration des sujets. . Convocations des jurys . Relevés de notes obtenues à ces examens . Certificats de fin d'études secondaires

- Lydie GALLO
- Solange DRAGO
Pour la coordination paye :
- Gilles CONSTANCIAS
- Sandra OGHARD
Pour les prestations familiales :
- Béatrice L'HERBIER
- Marie PIRIN
- Pierre BOISSEAU
- Marina CHABRIER
Pour les allocations pour perte d'emploi :
- Jacqueline CAZALS
- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI
Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 16 septembre 2002.
Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2003
Alain BOUVIER

**ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2003 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS
DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL**

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et des personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:
Monsieur François FOSELLE, Chef des services administratifs de l'Inspection académique du Cantal;
Mme Andrée VENRIES, chef de la Division des personnels dans leur domaine de compétence
- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public:
Madame Véronique ROQUES
- pour les personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:
Madame Andrée LOURS
Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 16 septembre 2002
Article 3 : Le Chef des services administratifs de L'Inspection académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal
Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2003
Alain BOUVIER

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET

**ARRETE N° 2003-1092 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,
ARRETE :**

ARTICLE 1er - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2003 aux personnes dont les noms suivent :
MEDAILLE DE BRONZE
- Mme Odile BADUEL, conjointe de chef d'exploitation, domiciliée Clédart 15140 FONTANGES
- Mme Jeanine BOUFFARD, secrétaire, domiciliée Cayssiol 15150 LAROQUEBROU.
- Mme Martine CHAUVET, contrôleur de gestion à Celvia, domiciliée Chanteperdrix 15250 NAUCELLES
- M. Louis COMBELLE, retraité NSA-SA, domicilié Estieu 15220 MARCOLES
- M. André DAMPEYROU, retraité, domicilié Marcenat 15150 ARNAC
- M. Philippe DEVAUX, agriculteur, domicilié Savignac 15170 TALIZAT
- M. Roger FLORIS, chef d'exploitation, domicilié La Gorbe 15290 PERS
- M. Joël PEYRY, exploitant agricole, domicilié La Leyterie 15210 YDES
- Mme Chantal VAISSADE, secrétaire, domiciliée Pennaveyre 15110 SAINT-URCIZE
- Mme Marie VERRIERE, retraitée, domiciliée La Roche Canilhac 15110 ST REMY DE CHAUDESAIGUES.
MEDAILLE d'ARGENT
- M. Jean-Pierre FLAGEL, salarié à Centre-Lait, domicilié Route de Bort 15240 ANTIGNAC
- M. Jean GERARD, exploitant agricole, domicilié Mérigot 15270 CHAMPS SUR TARENTEINE
- M. Michel MERAL, secrétaire général de la M.S.A., domicilié Cancelade 15130 PRUNET
- M. Gérard PONS, chef d'exploitation, domicilié Le Martinet 15130 SAINT-SIMON
- M. Etienne ROQUETTE, exploitant agricole, domicilié Le Mouriol Bas 15140 SALERS
- M. Claude TOIRE, exploitant agricole, domicilié L'Estival 15590 ST JULIEN DE JORDANNE.
ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à AURILLAC, le 18 juillet 2003
LE PREFET,
signé Philippe REY

**ARRETE N° 2003-0886 bis PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14
JUILLET 2003**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
A l'occasion de la promotion du 17 juillet 2003,
Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,**

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :
- Monsieur BARTHELEMY Bruno
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant Grand Rue à ALLANCHE
- Monsieur BICHON Raymond
Ouvrier qualifié de fabrication, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant Roueyre à ST FLOUR
- Monsieur BLANCON Michel
Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant Vernières à TALIZAT
- Madame BOUTIN Elisabeth née ROUCHY
Comptable, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 20, rue du Sard à RIOM ES MONTAGNES
- Madame CHAUVEL Nadine née BOUDON
Ouvrier qualifié d'affinage, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant La Gare à VIEILLESPESE
- Monsieur FAGEOL Claude Retraité salarié agricole,
MAGNE PAUL, LE FAU. demeurant à LE FAU
- Monsieur LACOSTE Michel
Employé de bureau, GROUPE PAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC CEDEX
demeurant 5 rue du Coq Vert à AURILLAC
- Monsieur MALBO Christian
Agent polyvalent - Fabrication-expédition, BONILAIT PROTEINES,
CHASSENEUIL-DU-POITOU.
demeurant 1, cité Montplain à ST FLOUR
- Madame MALROUX Marie-Hélène
Salariée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 23, avenue des Volontaires à AURILLAC
- Monsieur MEYRIAL-LAGRANGE Philippe
Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant 1 Cité Montplain à ST FLOUR
- Madame MONS Maryse née GAILLAC
Secrétaire médicale, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 5, lotissement Mirabel à ST SIMON
- Madame PUECH Raymonde née DELMAS
Employée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant Brouzadet - Senilhes à ARPAJON SUR CERE
- Monsieur RAMADIER Serge
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-
POITOU.
demeurant 4, rue de la Truyère à ST FLOUR
- Madame ROUQUET Maryse née PRAT
Coordonnateur CF 1D, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 5, rue de la Jordanne à AURILLAC
- Monsieur SAINT ANTOINE Gildas
Salarié assurances, GROUPE PAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC CEDEX
demeurant 2, rue de la Truyère à ST FLOUR
- Monsieur SALESE Bruno
Salarié OPA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant Lavernière à VELZIC
- Madame SEGUIS Sylvie née SERRE
Employée M.S.A., MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 42, rue Victor Jara à AURILLAC
- Madame VARET-BRUEL Denise
Salariée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant Mazeirac à ST SIMON
- Monsieur VIDAL Henri
Contrôleur de gestion, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant Le Bourg à MENTIERES
Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :
- Monsieur ANRIC Serge
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant La Campagne à MARMANHAC
- Monsieur BESSET Daniel
Contrôleur laitier, LE CONTROLEUR LAITIER, AURILLAC.
demeurant La Campagne à CEZENS
- Monsieur BIOULAC Gérard
Responsable fabrication, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant à LES TERNES
- Monsieur BOUDET Pierre
Contrôleur laitier, LE CONTROLEUR LAITIER, AURILLAC.
demeurant Le Rocher à FERRIERES ST MARY
- Monsieur DABERNAT Jean-Pierre
Employé MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant La Serre à ST ETIENNE CANTALES
- Monsieur DELFOUR Alain
Contrôleur laitier, LE CONTROLEUR LAITIER, AURILLAC.
demeurant à PRUNET
- Madame FARGUES Martine née BERGHEAUD
Employée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 13 rue du Languedoc - Le Bex à YTRAC
- Monsieur GARDE Gérard
Cadre administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 92 bis rue Léon Blum à AURILLAC
- Monsieur GODENECHÉ Michel
Contrôleur laitier, LE CONTROLEUR LAITIER, AURILLAC.
demeurant 4 place de la poste à SAIGNES

- Monsieur HERCOUËT André
Agent d'accueil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 8 rue Charles Baudelaire à AURILLAC
- Monsieur LHERM Patrick
Employé de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 7 rue Charles Baudelaire à AURILLAC
- Monsieur MAYENOBE Guy
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant 1 rue des Visitandines à AURILLAC
- Monsieur MONDOR Jean-Claude
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant Cibut à MAURS
- Monsieur PLANCHE André
Ouvrier qualifié de fromagerie, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant Lastiguet à MASSIAC
- Madame VIGIER Monique née DESTAING
Secrétaire direction, LE CONTROLLEUR LAITIER, AURILLAC.
demeurant 61 Hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE
Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :
- Madame BAYSSE Odette née PETIT
Secrétaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 5 rue des Mèlèzes à YTRAC
- Monsieur BONIDAL Michel
Technicien conseil de prévention, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,
AURILLAC.
demeurant 25 rue Francis Fesq à AURILLAC
- Madame CARDINAUX Yolande née BOULAT
Attachée commerciale, GROUPAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC
CEDEX.
demeurant Besse à VIC SUR CERE
- Madame CLERIN Joëlle
Attachée commerciale, GROUPAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC
CEDEX.
demeurant 4 rue Louis Delhostal à MAURIAC
- Monsieur COUDERT Jean-Michel
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant 25 bis avenue de la République à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur FABRE André
Contrôleur gestion, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant 4 rue Fernand Vert à ROFFIAC
- Monsieur FRESCAL Jacques
Employé, GROUPAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC CEDEX.
demeurant 1 avenue des Frères Péliissier à YTRAC
- Monsieur LACOTE Gérard
Employé MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 2 rue Paul Eluard à AURILLAC
- Madame LAPORTE Danielle née MANAUD
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant Les Barthes à YTRAC
- Monsieur PALLES Michel
Employé MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.
demeurant 13 rue Pierre Crémont à AURILLAC
- Madame VERNAY Marie-Claude née RODOT
Opérateur logistique, GROUPAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC CEDEX.
demeurant 2 rue Emmanuel Chabrier à AURILLAC
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :
- Monsieur FELGINES Jean-Paul
Employé, GROUPAMA DES PAYS VERTS, AURILLAC CEDEX.
demeurant 3 rue du Président Delzons à AURILLAC
- Monsieur GIBELIN Roger
Magasinier, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
demeurant 5 rue Fernand Vert à ST FLOUR
Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de
cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture. Aurillac, le 20 juin 2003
Le Préfet
Philippe REY

**ARRETE n° 2003-957 du 1er/07/2003 PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMO-
TION DU 14 JUILLET 2003**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2003;**

**Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,
ARRETE**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :
- Madame ADVENARD Dominique née VERNIERES
Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 18, rue Meallet de Cours à AURILLAC
- Mademoiselle ARNAL Ginette
Aide à domicile, ASSED CANTAL, AURILLAC.
demeurant Le Boucharel à MAURIAC
- Monsieur ARZALIES Jean-Jacques
Technicien de maintenance, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 4 rue Paul Valéry à AURILLAC
- Mademoiselle ASTING Marie-Michelle
Aide à domicile, ASSED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 9 avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC
- Madame AUBERTY Marie-Pierre
Ouvrière, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Chemin de la Pireyre à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur BELMONT Jacques
Conducteur, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 18, avenue de la République à RIOM ES MONTAGNES

- Madame BESSON Myriam née CHIFFRE
Ouvrière de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant Le Bredou à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur BILA Pierre
Responsable gestion/administration, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant Route de la Gare à TALIZAT
- Monsieur BISSAREGE Pierre
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 35, avenue Charles Périé à MAURIAC
- Monsieur BOILEAU Daniel
Chef d'équipe, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 56, cité du Buron à JUSSAC
- Madame BONAL Marie-Agnès née LAMAZZI
Employée administrative, PREMALLIANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 7 bd Antony Joly à AURILLAC
- Monsieur BONICEL Jean
Agent de production, SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE,
VIVIEZ.
demeurant Le Bourg à VIEILLEVIE
- Monsieur BORIE Alain
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant Les Lignes à VALETTE
- Madame BOURGEADE Jacqueline née FRUQUIERE
Opératrice sur presse, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 7, cité de la Montade à AURILLAC
- Monsieur BOUSQUET Jean-Marc
Chef d'équipe, ENTREPRISE E.A.T.P., AURILLAC.
demeurant 62 boulevard Louis Dauzier à AURILLAC
- Madame BOUSQUET Marie-Josée née BARRANDON
Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 13, avenue du Golf à YTRAC
- Monsieur BRAND Yves
Ouvrier de production, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 8, rue François Maynard à AURILLAC
- Monsieur BRUEL Alain
Vendeur, SRP SUD- EST, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant 25, avenue du Lac à YTRAC
- Madame CANORD Evelyne
Opératrice sur presse, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à MARMANHAC
- Madame CAQUOT Juliette née NIGOU
Aide à domicile, ASSED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 2 rue du 19 mars à MAURS
- Madame CHAMBRE Joëlle née CAPEL
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 63, Cité des Landes à REILHAC
- Monsieur CHANCEL Jean Pierre
Agent technique de qualification supérieure, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 8, Place de la Halle à ST MARTIN VALMEROUX
- Madame CHARBONNEL Anne-Marie
Responsable du personnel, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant La Croix de Beal à MENET
- Monsieur CHARBONNEL Claude
Ouvrier d'affinage, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 1, rue des Lilas à RIOM ES MONTAGNES
- Madame CHAUMEIL Annie née VOGRINGIE
Aide à domicile, ASSED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 6 allée des Tilleuls à CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL
- Monsieur CHAVANELLE Yves
Directeur d'établissement, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou
Charentes, LIMOGES.
demeurant Avenue de la Duchesse de Fontanges à VIC SUR CERE
- Monsieur CHEVALIER Pierre
Responsable groupement d'usines, EDF - UNITE PRODUCTION
CENTRE GEH DORDOGNE, TULLE.
demeurant 1, rue Pierre et Marie Curie à MAURIAC
- Monsieur COSTA Amilcar
Employé d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- Mademoiselle COSTE Annie
Agent technique de qualification supérieure, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant Lessenat à CARLAT
- Monsieur DELMAS Yves
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant La Taphanel à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur DELTOUR Daniel
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 20 Cité Emile Duclaux à JUSSAC
- Monsieur DOUCET Jean Pierre
Ouvrier de production, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 29, rue Maurice Ravel à AURILLAC
- Monsieur DUMAS Bernard
Mécanicien, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Le Bourg à VALETTE
- Monsieur DUMAS Jean-Louis
Ouvrier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Les Gentianes - 24, rue Alfred Durand à RIOM ES MONTAGNES
- Madame DUMAS Josette née NOEL
Employée de bureau, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 9, rue du 19 mars 1962 à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur FABRE Thierry
Technicien environnement travaux, RTE - T.E. SUD-OUEST SERVICE
D'EDF, MERIGNAC.
demeurant Lestrade à ST ETIENNE CANTALES

- Monsieur FERRARI Jean-Luc
Producteur d'assurance, AGF VIE, PARIS.
demeurant La Molier à RIOM ES MONTAGNES

- Madame GAILLARD Caroline née GAILLARD
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant 5, avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Madame GALVAING Christine née ANDRE
Employée d'usine, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 6, rue Arsène Vermeuzou à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur GARDIES Eric
Agent exploitation maintenance, EDF - UNITE PRODUCTION CENTRE
GEH DORDOGNE, TULLE.
demeurant Cité E.D.F. à ST ETIENNE CANTALES

- Monsieur GATIGNOL Jean-Marc
Ouvrier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 28, avenue Fernand Brun à RIOM ES MONTAGNES

- Madame GUILLAUME Bernadette
Employée d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Vialle à SAIGNES

- Madame GUILLAUME Josette née RAYMOND
Employée de bureau, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 17, rue des Acacias à SAIGNES

- Monsieur GÜLLIN Jean Luc
Ouvrier CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Puy Madeleine à CHAMPAGNAC

- Monsieur JOURZAC Dominique
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Village de Trébiac à MAURIAC

- Monsieur JUILLARD Dominique
Menuisier, SARL ESPINASSE RAYMOND ET FILS, SINGLES.
demeurant 240 Rue de Sioprat à LANOBRE

- Madame KABOUS Joëlle née BERGERON
Opératrice sur presse, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 18 avenue du Garric à AURILLAC

- Monsieur LAJARRIGE Serge
Employé d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 2, rue Emile Duclaux à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur LAMOUREUX Jacques
Ouvrier atelier protégé, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Résidence du Puy Courny - Rue Pierre Marty - Bâtiment B à
AURILLAC

- Monsieur LAPORTE Gilbert
Chef de chantier, CHANTIERS MODERNES - TP DE FRANCE, PARIS.
demeurant 16, lotissement Empradel II à PLEAUX

- Monsieur LAURICHESSE Michel
Ouvrier de C.A.T., A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Foyer d'hébergement, avenue Raymond Cortat à MAURIAC

- Madame LERON Sylvie née APCHER
Aide à domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 26 rue des Myosotis à JUSSAC

- Monsieur LOBIT Guy
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Les Lempradets à VEBRET

- Madame LOUBEYRE Marie-Paule née HERITIER
Ouvrière de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant Le Coudert à APCHON

- Monsieur MAFFRE Thierry
Chef de carrière, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant 8, rue du Patural à AURILLAC

- Madame MASSAT Chantal
Assistante sociale, Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la Région
Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 16, rue Simone de Beauvoir à AURILLAC

- Monsieur MAURY Gilbert
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES
CENTRE.
demeurant 10, rue Jean Moulin à MAURIAC

- Madame MAZIERES Marie Jeanne née GENTY
Conseiller AGF ASSURFINANCE, AGF VIE, PARIS.
demeurant 22, rue Rouquette à VEZAC

- Monsieur MION Yves
Electromécanicien, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant Monsistrier à MENET

- Monsieur MONDIN François
Agent de maîtrise, AVENANCE ENSEIGNEMENT, RUEIL MALMAISON.
demeurant Lieu dit Agut à SAUVAT

- Monsieur NEUVILLE Jean Pierre
Ouvrier CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant La Parrot à MAURIAC

- Madame NOEL Jacqueline née CHARLAINE
Responsable de secteur, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 24 cité de la Granoustie à LE VIGEAN

- Monsieur NOEL Thierry
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 32 cité d'Encajac à NAUCELLES

- Madame PETIT Christine née DAVID
Directrice d'usine, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Roussillou à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur PLANE Denis
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Lotissement Les Ecurieils à YDES

- Monsieur PLANTEBLAT Gilbert
Ouvrier CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Lusclade à FERRIERES ST MARY

- Monsieur POUDEROUX Jean-Paul
Mécanicien cycles motos, MALLET MOTO, SAINT-FLOUR.
demeurant Pierrefitte à TALIZAT

- Madame POUDEROUX Monique née JODRY
Aide à domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 8 impasse des Ganelets à MAURS

- Mademoiselle POUX Françoise
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à FREIX ANGLARDS

- Madame PRUNET Nicole
Responsable de section, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,
PARIS.demeurant 12, rue des Visitandines à AURILLAC

- Monsieur REBOUFFAT Michel
Ouvrier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant HLM Saussac - Allée des Boutons d'Or à RIOM ES MONTA-
GNES

- Madame REYT Agnès née PLENACOSTE
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant Les Monts à CRANDELLES

- Monsieur RIGAUDIERE René
Technicien, PLASTIC OMNIUM, LANGRES.
demeurant Cheylade à LANOBRE

- Madame ROUFFIAC Anne Marie
Ouvrière de production, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 16, rue du 14 Juillet à AURILLAC

- Monsieur SAIGNE-VIALLEIX Philippe
Directeur, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 61 bis avenue de la République à AURILLAC

- Monsieur SAIGNIE Eric
Opérateur de fabrication, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant 3, quartier de Massebeau à MURAT

- Madame SANSONI Christine
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 24 lotissement Hameau du Pré Redon à YOLET

- Mademoiselle SANVOISIN Françoise
Technicien service médical, Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la
Région Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Les Tuileries - 25 Ter Rue Meallet de Cours à AURILLAC

- Madame SERRE Dominique
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 18 place de l'Eglise à JUSSAC

- Monsieur SOULE Jean-Michel
Agent d'assurances, AXA CONSEIL, PARIS.
demeurant Lotissement de Saussac 18 allée des liilas à RIOM ES
MONTAGNES

- Monsieur TEDO Georges
Mécanicien, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant 1, rue Blaise Cendrars à AURILLAC

- Monsieur THEYSSIER Guy
Technicien exploitation projet, EDF-GEH DORDOGNE DE L'UNITE
PRODUCTION CENTRE , TULLE.
demeurant Cité E.D.F. d'Aynes à CHALVIGNAC

- Madame VAISSIERE Germaine née BONNET
Aide à domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant Route de Coffinial à MONTSALVY

- Monsieur VALADE Dominique
Technicien d'entretien, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Bouissou à CHAMPAGNAC

- Mademoiselle VALADIER Isabelle
Ouvrière CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 5, Place des Mets à ST FLOUR

- Mademoiselle VALERY Brigitte
Aide à domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 12 cité du Parc Rue de la Ferraudie à AURILLAC

- Mademoiselle VALLON Corinne
Ouvrière CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Rue A. Dusserre - Carbonat à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur VERDIER André
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant Place de l'Eglise à ST AMANDIN

- Madame VERDIER Dominique
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 61bis, avenue de la République à AURILLAC

- Monsieur VEYRIERES Alain
Chef d'équipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 5, rue Tillières à YDES

- Monsieur VIDAL Claude
Employé au service expéditions, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 3 Rue du Sard à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur VIELLEMARD Michel
Agent AFIS et responsable aéroport, CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE, AURILLAC.
demeurant 44, rue de Baradel à AURILLAC

- Monsieur VIEYRES Didier
Employé restauration, CASINO FRANCE S.A.S. GEANT, SAINT ETIENNE.
demeurant 18, rue Georges Clémenceau à AURILLAC

- Mademoiselle VISI Josiane
Aide à domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 28 rue Henri Delmont - Rés. Pré Monjou à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUFUVRE Yves
Directeur, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant 16 place de l'église à ALLANCHE

- Monsieur AURIAC Alain
Manoeuvre, ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant La Virade à ST ETIENNE DE MAURS

- Monsieur BADAL Jean
Mécanicien d'entretien, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 26 avenue de la libération à YDES

- Madame BADUEL Ginette
Employée de bureau, SOCIETE COMMERCIALE TOUTELECTRIC,
TOULOUSE.
demeurant 9 avenue du Plomb du Cantal à AURILLAC

- Monsieur BARBANCE Thierry
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 26 rue Gabriel Desprat à AURILLAC

- Monsieur BONHOMME Jean-Louis
Technicien-conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant Rouffiac à ST SIMON

- Madame BOUDOU Martine née JAUZE
Technicien-conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 3 rue Jules Supervielle à AURILLAC

- Madame BRUNEL Josette née DELSUC
Animateur d'une unité administration générale, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 25 bis rue Méallet de Cours à AURILLAC

- Monsieur CHEMINAT Jean-Claude
Technicien de gestion, AFPA REGION AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant 3 lotissement Les Clauzels à COREN

- Monsieur CIVIALE Jean-François
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 10 rue des Cèdres - Espinat à YTRAC

- Mademoiselle COSTE Marie-France
Ouvrière C.A.T., A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Foyer de Tronquières 135 avenue de Tronquières à
AURILLAC

- Madame COUDERT Jeanine née BADUEL
Employée de banque, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant 1 avenue Henri Mondor à NAUCELLES

- Monsieur COUSSEGAL Antonin
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 6 rue du Docteur Mary à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur DAUMARD Jean-Pierre
Chauffeur collecte, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 2 rue de la Sablière à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur DAUSSET Claude
Employé ASSEDIC, ASSEDIC DE LA REGION AUVERGNE,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant Couderc - Carbonat à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur DELMAS Daniel
Aide de cuisine, AFPA REGION AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant Le Cheirol, Mons à ST GEORGES

- Monsieur DELMAS Jacques
Technicien maintenance, EDF-GEH DORDOGNE DE L'UNITE PRODUCTION
CENTRE , TULLE.
demeurant 71 rue Paul Doumer à AURILLAC

- Monsieur ESTORGUES Henri
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 1 avenue de la Gare à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur FAUG Roger
Cuisinier, AFPA REGION AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant 40 rue du 8 mai 1945 à ST FLOUR

- Monsieur FAURE Paul
Inspecteur du recouvrement, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 7 rue Joan Miro à AURILLAC

- Monsieur FIALEIX Jean-Claude
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant Cité de Treibiac, 3 rue Aimée Mervaville à MAURIAC

- Madame FUMAT Monique née FAU
Rédacteur de Contentieux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 3 impasse de la Doire à YTRAC

- Madame GEORGIN Francine née MORZIERE
Vendeuse, DEVRED, PARIS.
demeurant à CARLAT

- Monsieur GRAFFOUILLE Armand
Conducteur de travaux, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant 1 rue de Gascogne à YTRAC

- Monsieur GUIBERT Robert
Agent d'entretien, UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE, AURILLAC CEDEX.
demeurant Leygues à SENEZERGUES

- Monsieur GUILLAUME Gilles
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 28 avenue de la Libération à YDES

- Monsieur LACOSTE Roger
Technicien réseaux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant 23 rue de la Côte Rouge à LE ROUGET

- Madame LAREZE Odette née SÉRRE
Directrice d'agence, CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Le Bourg à ST BONNET DE SALERS

- Monsieur LEMMET Jean-Yves
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES
MONTAGNES.
demeurant 32 route de Collandres à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur MOREAU André
Cuisinier AFPA, AFPA REGION AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant H.L.M. 15 rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

- Monsieur NOUGEIN Eugène
Cadre des assurances, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant 1 rue de Puechbroussou à POLMINHAC

- Monsieur PELLEGRY Louis
Opérateur de fabrication, SA CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant La Gazelle à SEGUR LES VILLAS

- Monsieur RAYNAUD Henri
Contremaître, SA LE TANNEUR § CIE, BORT LES ORGUES.
demeurant 231 rue de Mouleyre à LANOBRE

- Monsieur REVERET Jean-François
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 17 rue Jacques Duclaux à AURILLAC

- Monsieur REYT BERNARD
Agent du courrier, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant 102, Anjoigny, Route de Conthe à AURILLAC

- Madame ROUSSILLES Martine née DELORME
Secrétaire de direction, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Labroussette à PARLAN

- Monsieur ROUX Bernard
Agent de restauration, S.A. RATIER-FIGEAC, CAHORS.
demeurant Montagnac à MAURS

- Monsieur ROY Jean
Employé de banque, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant Les Verts à MOUSSAGES

- Monsieur SAVOIE Jean-Marc
Directeur d'agence, FIDUCIAL EXPERTISE, LYON CEDEX 09.
demeurant à ST JUST

- Monsieur SOURDOIRE Daniel
Technicien service matériel - électricité, COLAS SUD OUEST, MERI-
GNAC.
demeurant 8 rue du Languedoc, Le Bex à YTRAC

- Monsieur THIER Jean-Paul
Agent technique de qualification supérieure, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 6 rue de la Maronne à NAUCELLES

- Monsieur THOMAS Paul
Avocat, FIDAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 31, avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Madame VAYSSIER Danielle née FAURIE
Employée d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 46 rue Paul Doumer à YDES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BARBANCE Thierry
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 16 rue Gabriel Desprat à AURILLAC

- Monsieur BOULANGER Jean Pierre
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant 11, lotissement Belle Etoile à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur CASTANIER Albert
Chauffeur livreur, AUVERGNE CARBURANTS, AURILLAC.
demeurant La Vente à LADINHAC

- Monsieur CATHALOT Michel
Technicien IMM/AFF/ASS PERS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 26, rue Pierre Marty à AURILLAC

- Monsieur FIALEIX Jean-Claude
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant Cité de Treibiac - 3 rue Aimée Mervaville à MAURIAC

- Monsieur ICHARD Albert
Chauffeur, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant Les Vigues à ROUFFIAC

- Monsieur LACROIX Bernard
Ouvrier, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 5, rue des Lilas - Saussac à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur LOUBEYRE Jean-Paul
Technicien relations professionnelles de santé, CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Carnéjac à GIOU DE MAMOU

- Monsieur MOISSINAC Roger
Chef de poste, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant 10 rue Mazarguil à LE ROUGET

- Monsieur MONTIL Lucien
Ouvrier hautement qualifié , LALLEMAND S.A., SAINT-SIMON.
demeurant 1, rue de Conques à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur REVERET Jean-François
Agent EDF, EDF-GDF - SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 17, rue Jacques Duclaux à AURILLAC

- Monsieur ROCHARD Georges
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant 33 Rue Yves du Manoir à AURILLAC

- Monsieur RODDE Amédée
Ouvrier au service expéditions, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Le Bourg à APCHON

- Monsieur ROUILLOU Jean-Louis
Directeur d'agence, SOCIETE TOUTELECTRIC, TOULOUSE.
demeurant 36 Hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur SCHAFF Jean Louis
Technicien de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant Espinac - 8 Avenue des Peupliers à YTRAC

- Monsieur SEMETEYS Bernard
Technicien vérificateur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 26 cité des Pins à LABROUSSE

- Monsieur SOURDOIRE Daniel

Technicien service matériel - électricité, COLAS SUD OUEST, MERI-
GNAC.
demeurant 8 rue du Languedoc, Le Bex à YTRAC
- Monsieur VERMANDE André
Assistant funéraire, O.G.F., PARIS.
demeurant Résidence Aurore, 60 avenue Aristide Briand à AURILLAC
- Monsieur VIGIER René
Cheuffeur chargeur, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant à CROS DE MONTVERT
Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :
- Monsieur CARBONNET Jean
Contrôleur, S.A. RATIER-FIGEAC, CAHORS.
demeurant 24, avenue du Stade à MAURS
- Monsieur DELTRIEU Joseph
Retraité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 12 Rue Roche Taillade à AURILLAC
- Monsieur ESPARGILIERE Jean-Louis
Technicien du contrôle, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 33, Allée des Roses à VIC SUR CERE
- Madame ESTAMPE Maria née LACASSAGNE
Retraîtée, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 24 Route de Belbex à AURILLAC
- Madame FAYON Odette née PATIENT
Retraîtée, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 99 Avenue Aristide Briand à AURILLAC
- Madame LANTUEJOUL Janine
Retraîtée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 13, rue J.B. Rames à AURILLAC
- Monsieur MAGNE Jean
Retraité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant Chemin de Vergne à ST SIMON
- Monsieur PRZYBYLSKI Léon
Contremaître de fabrication, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 18 Cité Laumond à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur RUIZ Jean
Responsable du service RPS-GDR, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 102, rue du Gué Bouliaga à AURILLAC
- Madame SEVERAC Odette née POUJOLS
Retraîtée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant 4, rue Saint-Anne à AURILLAC
- Monsieur VIERSOU Henri
Directeur-adjoint retraité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 5, rue des Visitandines à AURILLAC
Article 5 :
Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
AURILLAC, le 01 juillet 2003
Le Préfet
Philippe REY

**MERITE AGRICOLE - PROMOTION DU 14 JUILLET 2003 - LISTE DES
RECIPIENDAIRES - ARRETE DE M. LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES
AFFAIRES RURALES DU 31 JUILLET 2003**

OFFICIER
M. Pierre ANDRIEU
Ancien exploitant agricole
Merlhac - 15140 DRUGEAC
(Chevalier 15/02/1980)
M. Paul COSTE
Ancien exploitant agricole
33, avenue Hector Peschaud - 15300 MURAT
(Chevalier 03/02/1972)
M. César JOFFROIS
Chef d'une entreprise de boucherie, charcuterie et salaisons
3, avenue du Pont de la Mare - 15230 PIERREFORT
(Chevalier 25/07/1994)
M. Didier ROUILLE
Directeur départemental des services vétérinaires
1, rue Croix du Vialenc - 15000 AURILLAC
(Chevalier 10/08/1995)
CHEVALIER
M. Jean ANDRIEU
Ancien exploitant agricole
Chasternac - 15140 ST-BONNET-DE-SALERS
M. Raoul ANDRIEUX
Ancien exploitant agricole
Chazelles - 15300 MURAT
Mme Andrée AUBERGER
Responsable dans un centre de gestion agricole
38 rue Wolfgang Mozart -15000 AURILLAC
M. Maurice BELAUBRE
Président fédéral d'une association pour la pêche
et la protection des milieux aquatiques
1, Domaine des Bouleaux - 15130 YTRAC
M. Marc BELLOT
Adjoint administratif principal
Le Bourg - 15100 ANDELAT

M. René BRANDELY
Vice-Président cantonal d'une caisse départementale
de la mutualité sociale agricole
10, Cité Bel Air - 15110 CHAUDES-AIGUES
M. Christian BROMET
Vice-Président d'une caisse locale de crédit agricole
Boussac - 15130 ARPAJON-SUR-CERE
M. Marcel BRUEL
Président d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole
Lagane - 15130 VEZAC
M. André DUCHER
Ancien exploitant agricole
Rue Pierre et Marie Curie - 15200 MAURIAC
M. Gilbert FABIE
Chef technicien des services vétérinaires
30, route de Milly - 15130 ARPAJON-SUR-CERE
M. Christian GARROUSTE
Exploitant agricole
La Maisonnade - 15800 RAULHAC
M. Pierre LAFON
Président d'un comice agricole
Conches - 15140 ST-PROJET-DE-SALERS
M. Etienne ROQUETTE
Exploitant agricole
Le Mouriol - 15140 ST-BONNET-DE-SALERS
M. Joseph VIVES
Ancien négociant
L'Héritier - 15300 MURAT

**ARRETE N° 2003-1127 PORTANT NOMINATION DE LA CHARGE DE
MISSION DEPARTEMENTALE AU SERVICE DES DROITS DES
FEMMES ET DE L'EGALITE DU CANTAL
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur
des Services du Cabinet,**

ARRETE :

Article 1er : Madame Johanne DEFAY est nommée, à compter du 18
août 2003, chargée de mission départementale au service des droits des
femmes et de l'égalité du CANTAL.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur
le Directeur des Services du Cabinet sont chargés de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2003

Le Préfet,
Philippe REY

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté n° 2003-1418 du 15 septembre 2003 portant délégation de
signature à Monsieur Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC.
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de
l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,**

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Patrick CLERET,
Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son
arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires
et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

- 1° - Police Générale
 - délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
 - délivrance de certificats de situation des véhicules ;
 - renouvellement des cartes W des garages ;
 - délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
 - délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
 - délivrance des cartes nationales d'identité ;
 - délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'auto-
route A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements
d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie
publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et
spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des
autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de
boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article
L3332-15 du code de la santé publique) ;

- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements

(articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;

- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
 - arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
 - arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
 - arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
 - réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
 - autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
 - arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
 - désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.
- 2° - Administration générale :
- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- 3° - Administration locale :
- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
 - authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

- demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
 - agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
 - délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
 - approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
 - délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
 - prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
 - prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
 - prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
 - déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
 - désignation des commissaires-enquêteurs ;
 - création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
 - cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;
 - création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;
 - constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).
- Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à M. Patrick SAVIDAN, Attaché, Secrétaire général de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC et de M. Patrick SAVIDAN, Secrétaire général, Madame Nathalie MAILHES, secrétaire administrative, reçoit délégation pour signer les seules matières visées ci-dessous :

- Police Générale :
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français
 - délivrance de cartes nationales d'identité
 - délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires
 - délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades
 - délivrance des permis de chasser et des duplicatas
- Administration locale :
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres
 - délivrance de récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations
 - cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R-121.10 modifié du code des communes).

Article 4 : La délégation de signature de M. Patrick CLERET est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la conti-

nuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsque M. Patrick CLERET exerce l'intérim du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC, le Secrétaire général de la sous-préfecture de MAURIAC et Mme Nathalie MAILHES, secrétaire administrative à la sous-préfecture de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

ARRETE n° 2003 - 1473 du 19 septembre 2003 confiant l'intérim du sous-préfet de Saint-Flour à Monsieur Etienne STOCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : M. Etienne STOCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac, est chargé de l'intérim du Sous-Préfet de Saint-Flour à compter du samedi 20 septembre 2003 et jusqu'à la prise de fonctions de Mme Marie-Blanche BERNARD nommée Sous-Préfète de Saint-Flour.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1154 du 31 juillet 2003 portant organisation des services de la Préfecture (modificatif)
LE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du cabinet un bureau de la communication et des relations avec la presse.

- ARTICLE 2 : Les attributions de ce bureau sont les suivantes :
- communication de l'Etat : réalisation des dossiers de presse, des communiqués, du magazine « PROXIMITE », coordination de la communication des services de l'Etat dans le département,
 - gestion du contenu du site INTERNET (à l'intention des usagers de l'administration),
 - relations avec la presse : gestion des demandes d'entretien, des conférences de presse
 - coordination de la réalisation des dossiers de visite protocolaire du préfet et soutien au bureau du cabinet pour la réalisation des dossiers des ministres, en fonction des demandes du Directeur des services du cabinet
 - revues de presse (sélection, numérisation) - documentation,
- ARTICLE 3 : Ce bureau est dirigé par un chef de bureau éventuellement assisté d'un adjoint.

ARTICLE 4 : Le webmestre de la préfecture contribue autant que de besoin auprès du chef du bureau de la communication et des relations avec la presse à l'alimentation, la mise à jour et la gestion du site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 2003.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services du Cabinet sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Fait à AURILLAC, le 31 juillet 2003

Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

Arrêté n° 2003-1536 du 29 septembre 2003 portant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

- 1° - Police Générale
- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
 - délivrance de certificats de situation des véhicules ;
 - renouvellement des cartes W des garages ;
 - délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
 - délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
 - délivrance des cartes nationales d'identité ;
 - délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
 - délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;

- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'auto-route A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.
- 2° - Administration générale :
 - réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- 3° - Administration locale :
 - substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
 - authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
 - demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
 - agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
 - délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
 - approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
 - délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
 - prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
 - prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
 - prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
 - déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
 - désignation des commissaires-enquêteurs ;
 - création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
 - cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;
 - création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;
 - constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Olivier VIBOUD, Attaché, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et de M. Olivier VIBOUD, Secrétaire général, Mesdames COUPAT et DELHUMEAU, toutes deux secrétaires administratives de classe supérieure, reçoivent délégation pour signer tout document urgent dans la limite de leurs compétences respectives.

Article 4 : La délégation de signature de Mme Marie-Blanche BERNARD

est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'elle exerce l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque Mme Marie-Blanche BERNARD exerce l'intérim du Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et, le Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE N° 2003 -1156 bis du 1er août 2003 portant dérogation à l'arrêté inter préfectoral N° 98 -1805 du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval.
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : le plan d'eau de Garabit Grandval sera interdit à la navigation à toutes les embarcations pendant la durée des épreuves du championnat de France Endur'eau Grandval, qui se dérouleront les 6 et 7 septembre 2003, le matin de 9 heures à 12 heures et l'après midi de 15 heures 15 à 17 heures 15..

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit Grandval, le directeur du groupement d'exploitation hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003 - 1136 du 28 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire sise avenue du Cardinal Saliège à SAINT-FLOUR
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à la mairie de SAINT-FLOUR à une enquête de commodo et incommodo relative à la demande de création par les Pompes Funèbres Sanfloraines André BOYER d'une chambre funéraire sise avenue du Cardinal Saliège à SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis BERGER domicilié Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC est désigné en qualité de commissaire-enquêteur unique en vue de conduire ladite enquête.

ARTICLE 3 : L'enquête se déroulera pendant 15 jours pleins consécutifs du mardi 19 août 2003 au mardi 2 septembre 2003 inclus dans les conditions ci-après :

3-1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le journal LA MONTAGNE et LA DÉPÊCHE.

Il fera en outre l'objet d'un affichage, le 11 août 2003 au plus tard, aux endroits prévus à cet effet, sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR par le soin du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat.

3-2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de SAINT-FLOUR afin que chacun puisse en prendre connaissance.

3-3 : Les observations sur le projet seront consignées directement par les intéressés sur le registre correspondant ouvert par le maire ou adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de SAINT-FLOUR pour être annexées sur registre.

3-4 : En outre, le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de SAINT-FLOUR :

Le Lundi 1er septembre 2003 de 9 heures à 11 heures pour recevoir le public.

3-5 : A l'expiration de la période d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui l'adressera, sans délai, avec le dossier au commissaire-enquêteur qui pourra prendre connaissance des observations ou réclamations inscrites et entendre, le cas échéant, toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

3-6 : Dans le délai de 8 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier et le registre où sera porté son avis sur le projet présenté au préfet du Cantal (Direction de la réglementation et des collectivités locales - Bureau de la réglementation et des élections).

3-7 : Une copie des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée :

- à la préfecture du Cantal (Direction de la réglementation et des

collectivités locales - Bureau de la réglementation et des élections), à la mairie de SAINT-FOUR.

Toute personne intéressée pourra, soit en prendre connaissance aux lieux sus-indiqués, soit en obtenir communication sur simple demande écrite adressée à la préfecture.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera portée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Flour et M. Jean-Louis BERGER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003- 1008 du 9 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 99-1799 du 14 septembre 1999 portant création de la Commission départementale du titre de séjour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 14 septembre 1999 précité est modifié comme suit :

Membres :

* Personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale :

o Titulaire : Madame Françoise AUTRET, directrice de la CAF du Cantal.
o Suppléante : Madame Annick TIEBA, responsable du service des prestations de la CAF du Cantal.

Le reste de l'article et de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Etienne STOCK

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 57 en date du 04 Juillet 2003 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL envisage de prendre, en application de l'article L 133 - 10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal, les dispositions de l'avenant n° 57 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978, conclu le 04 juillet 2003 entre :

- la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal, et
- l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. du Cantal
- l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. du Cantal.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires.

Le texte a été déposé le 16 juillet 2003 au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à AURILLAC et enregistré sous le n° 03 - 06.

Les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de 15 jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Cantal - Bureau de la Réglementation et des Elections à AURILLAC.

FAIT A AURILLAC, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1448 du 17 septembre 2003 autorisant l'entreprise I.P.S.G. à exercer des activités de surveillance et de gardiennage
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er - L'établissement dénommé « I.P.S.G. », situé rue des Arvernes 15100 COREN, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial (changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse ou de statut de l'entreprise, changement de dirigeant, recrutement ou licenciement de personnel, cessation d'activité) devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Préfecture du Cantal.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1457 du 17 septembre 2003 prescrivant l'ouverture

d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire sise rue de l'oratoire à MAURS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à la mairie de MAURS à une enquête de commodo et incommodo relative à la demande de création par la Société Maurs Ambulances BAISSAC Frères d'une chambre funéraire sise rue de l'oratoire à MAURS.

ARTICLE 2 : M. Maurice CROS domicilié 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique en vue de conduire ladite enquête.

ARTICLE 3 : L'enquête se déroulera pendant 15 jours pleins consécutifs du mardi 7 octobre 2003 au mardi 21 octobre 2003 inclus dans les conditions ci-après :

3-1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le journal LA MONTAGNE et LA VOIX DU CANTAL.

Il fera en outre l'objet d'un affichage le lundi 29 septembre 2003 au plus tard, aux endroits prévus à cet effet, sur le territoire de la commune de MAURS par le soin du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat.

3-2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MAURS afin que chacun puisse en prendre connaissance.

3-3 : Les observations sur le projet seront consignées directement par les intéressés sur le registre correspondant ouvert par le maire ou adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de MAURS pour être annexées au registre.

3-4 : En outre, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de MAURS :

le lundi 20 octobre 2003 de 9 heures à 11 heures pour recevoir le public.

3-5 : A l'expiration de la période d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui l'adressera sans délai, avec le dossier au commissaire enquêteur qui pourra prendre connaissance des observations ou réclamations inscrites et entendre, le cas échéant, toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

3-6 : Dans le délai de huit jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre où sera porté son avis sur le projet présenté au préfet du Cantal (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

3-7 : Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée :

- à la préfecture du Cantal (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections),
- à la mairie de MAURS.

Toute personne intéressée pourra, soit en prendre connaissance aux lieux sus-indiqués, soit en obtenir communication sur simple demande écrite adressée à la préfecture.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera portée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, le maire de MAURS ainsi que M. Maurice CROS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

SIVOM du pays de la Cère et du Goul - ARRETE n° 2003 - 1049 du 15 juillet 2003 portant dissolution du syndicat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er - Le SIVOM du pays de la Cère et du Goul, créé par arrêté préfectoral du

15 février 1985, est dissous.

Article 2 - L'actif du SIVOM soit un montant de 44 882,24 € est transféré en totalité de la façon suivante :

- 1/12 à la commune de Carlat soit 3 740,19 €
- 11/12 à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès soit 41 142,05 €.

A la clôture des écritures définitives, le compte financier du SIVOM sera transféré à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Article 3 - Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, Philippe REY

ARRETE n° 2003 - 1332 du 27 août 2003 portant modification de la

nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2002-0988 du 11 juin 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers
 7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)
 Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille, 15100 Villedieu, titulaire,
 M. Jean-François MEYNIEL, F.C.P.E., 2 rue de la Margeride, 15000 Aurillac, suppléant.
 M. Jean-Claude GENTIL, F.C.P.E., 72 Rue de L'Egalité, 15000 Aurillac, titulaire,
 Mme Catherine CARPENTIER, F.C.P.E., 27 Montée de Limagne, 15000 Aurillac, suppléante.
 Mme Sylvie ACOSTA, F.C.P.E., Cantegrel, 15250 Naucelles, titulaire,
 Mme Annie BERTRAND, F.C.P.E., 19 Hameau de Lardennes, 15250 Naucelles, suppléante,
 M. Michel DELPLANQUE, F.C.P.E., 18 Rue du Plomb du Cantal, 15130 Ytrac, titulaire.
 Mme Marie-Pierre ELISSALDE, F.C.P.E., 59 rue Jean Toyre, 15130 Arpajon-sur-Cère, suppléante.
 Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Le Bourg, 15300 Valuégols, titulaire,
 Mme Yvette NEGRON, F.C.P.E., Le Tourtoulou, 15250 Naucelles, suppléante.
 Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., Labouygues, 15310 Freix-Anglards, titulaire,
 Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 1500 Aurillac, suppléante.
 M. Jean-Claude DUMAS, P.E.E.P., 3 rue du Vieux Moulin, 15130 Arpajon-sur-Cère, titulaire,
 M. Jean-Marc PASSENAUD, P.E.E.P., Le Castanier, 15310 St Illide, suppléant.
 1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public
 Mme Marinette TOURNADRE, FAL, Centre Antonin Lac, 15012 Aurillac Cédex , titulaire,
 M. Joseph VIDAL, JPA, 11, Cité Jean Moulin, 15130 Arpajon-sur-Cère, suppléant.
 2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel
 M. Paul ANTONY, Président de l'UDAF, 26 rue de Gué Bouliaga, 15000 Aurillac (nommé par le Préfet), titulaire,
 M. Marcel CHATEAU, Directeur du Crédit Agricole du cantal, 37 rue de l'Egalité, 15000 Aurillac (nommée par le Préfet), suppléant.
 M. Georges ESPINASSE, 19, Rue d'Anjony, 15000 Aurillac, (nommé par le Président du Conseil Général), titulaire,
 M. André BOUYSSOU, 17 avenue Antoine Fayet, 15800 Vic-sur-Cère, (nommé par le Président du Conseil Général), suppléant.....»
 Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
 Alain RIGOLET

Arrêté n° 2003-1150 du 31 juillet 2003 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant aux sections de Vernols et Laneyrat, commune de VERNOLS
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts,
ARRETE :

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenaient aux sections indivises du bourg de Vernols et Laneyrat et de Blatteveissière, communes de Vernols et Ségur les Villas

Territoire communal	Personne Morale Propriétaire	Indications cadastrales			Contenance relevant du régime forestier (ha)
		Section	Numéro	Lieu-dit	
Vernols (Cantal)	Section du bourg, de Vernols et Laneyrat	A	528 partie	Frau d'Enchai	3.1949
		A	529	Frau d'Enchai	8.8700
		C	141	Les Plones Vidal Hautes	24.9566
		C	151	Les Plones Vidal	26.0667

~~Article 3 : Le présent arrêté peut être déferé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.~~

Article 4 : Le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Secrétaire général
 Etienne STOCK

Constitution de l'association syndicale forestière de la Plassote

Le 30 juin 2003, un groupe de propriétaires forestiers sur les communes de Cros de Montvert, Arnac, Rouffiac et Saint Santin Cantales s'est réuni dans le but de former une association syndicale libre conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée par la loi du 22 décembre 1988 et les décrets-lois des 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935.

Cette association qui porte le nom : d'Association Syndicale Forestière Libre de la Plassote et a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation de la desserte forestière dans les lieux dits Le Moulin, La Plassote, Puy Blanc, Puy Saint Rames, Puy Malbon, Puy Clos, Mansergues, Brame Famine, Pins de Selves, Saint Rames, Puech de l'Ouratel, Puech Planié, Puech Long, Les Bessades sur les communes de Cros de Montvert, Arnac, Rouffiac et Saint Santin Cantales ainsi que l'exécution des travaux complémentaires .

Son siège est fixé à la Mairie de Cros de Montvert. L'Association a pour organe l'assemblée générale et le président.

Monsieur Jean-Claude Simandou a été élu président de l'association pour 5 ans.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Commune de PARLAN SECTION DE LABROUSSETTE Arrêté n° 2003-1333 du 27 août 2003 Prononçant le transfert à la commune de Parlan des biens immobiliers appartenant à la section de Labroussette au profit de la commune

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : Les biens immobiliers de la section de Labroussette sont transférés à la commune de Parlan.

Article 2 : Les biens dont il s'agit sont cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Contenance
E	645	3 ares 94

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 335 €.

Article 4 : Le transfert desdits biens met fin à l'existence de la section de Labroussette.

Article 5 : L'acte à intervenir sera établi en la forme administrative et les frais encourus seront à la charge de la commune de Parlan.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de Parlan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
 Alain RIGOLET

Commune de SENEZERGUES ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA CHOURLIE Arrêté n° 2003-1356 du 2 septembre 2003 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Chourlie

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : Le 8 août 2003, l'association syndicale autorisée de la Chourlie dont le siège est fixé à la mairie de la Chourlie a adopté de nouveaux statuts.

Article 2 : L'association a pour objet : la distribution d'eau pour les besoins domestiques aux habitants du village, l'exploitation du réseau existant, les travaux de conservation en bon état des installations existantes pour faire face aux besoins des habitants du village pour l'arrosage des jardins et à leur sécurité en cas d'incendie.

Le minimum de propriété qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à un are.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 1. Le même fondé de pouvoir ne peut pas être porteur de plus de 4

87.1149

mandats

Les syndics sont élus et Mme Masseboeuf assumera les fonctions de présidente.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal Madame la présidente de l'association syndicale autorisée pour la distribution d'eau potable pour le village de la Chourlie et Monsieur le Maire de Senezergues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Etienne STOCK

Commune d'YTRAC Section de Leynhac Arrêté n° 2003-1380 du 8 septembre 2003 Autorisant la cession des parcelles n° CB 120 et CB 122 au profit du conseil général du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : -Est autorisée la vente de cession de deux parcelles de terrain cadastrées CB 120 et CB 122 section de Leynhac commune d'Ytrac au prix de 41,30 € au profit du Conseil Général du Cantal ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune d'Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

P/Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Etienne STOCK

Commune de LUGARDE Arrêté n° 2003-1459 du 18 septembre 2003 Portant dissolution de l'association foncière de remembrement DE LUGARDE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de Lugarde est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le Trésorier-Payeur général et le maire de Lugarde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet
Alain RIGOLET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté Complémentaire n° 2003-889 du 20 juin 2003 fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers au centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

L'exploitant entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1er : Dans la mesure où l'installation d'incinération de déchets est susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, l'exploitant réalise une étude technico-économique de mise en conformité pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires telles que prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Dans la mesure où des modifications techniques interviendraient, cette étude devra prévoir la mise à jour des informations précisées aux article 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 : L'étude prévue à l'article 1 sera transmise à M. le préfet du Cantal dans les délais réglementaires. Dans le cas où il programmerait la fin d'exploitation avant le 28 décembre 2005, l'exploitant devra informer M. le préfet du Cantal, avant le 28 juin 2003, de la date précise et des modalités d'arrêt des activités.

ARTICLE 3 : Concernant les rejets dans l'air, dans l'attente de l'application à compter du 28 décembre 2005, des prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002, outre les contrôles prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1989, l'exploitant fera procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de

l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle annuel concernant les dioxines à l'émission et les métaux lourds sur la période 2003 - 2005.

Les résultats de ces mesures et l'analyse de leur situation par rapport aux valeurs limites prévues par l'arrêté du 20 septembre 2002 seront transmis dès que disponibles à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Fd
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont Fd
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à Clermont Fd chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution A Aurillac, le 20 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

Arrêté Complémentaire n° 2003-903 du 24 juin 2003 fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets industriels banals au lieu-dit Plainadiou « à Arpajon sur Cère par Ets TEIL

le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

L'exploitant entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1er : Dans la mesure où l'installation d'incinération de déchets est susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, l'exploitant réalise une étude technico-économique de mise en conformité pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires telles que prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Dans la mesure où des modifications techniques interviendraient, cette étude devra prévoir la mise à jour des informations précisées aux article 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 : L'étude prévue à l'article 1 sera transmise à M. le préfet du Cantal dans les délais réglementaires. Dans le cas où il programmerait la fin d'exploitation avant le 28 décembre 2005, l'exploitant devra informer M. le préfet du Cantal, avant le 28 juin 2003, de la date précise et des modalités d'arrêt des activités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame la gérante des établissements Teil et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Arpajon sur Cère
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Fd
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont Fd
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à Clermont Fd

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
A Aurillac, le 24 juin 2003

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

Arrêté Complémentaire n° 2003-903 du 24 juin 2003 fixant des dispositions additionnelles à l'autorisation d'exploiter

**une Chaufferie alimentée à l'éther de pétrole à Saint Simon
par la SA Laboratoires LYOCENTRE
le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de
l'ordre national du mérite
L'exploitant entendu,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture**

Arrête

ARTICLE 1er : Dans la mesure où l'installation d'incinération de déchets est susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, l'exploitant réalise une étude technico-économique de mise en conformité pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires telles que prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Dans la mesure où des modifications techniques interviendraient, cette étude devra prévoir la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 : L'étude prévue à l'article 1 sera transmise à M. le préfet du Cantal dans les délais réglementaires. Dans le cas où il programmerait la fin d'exploitation avant le 28 décembre 2005, l'exploitant devra informer M. le préfet du Cantal, avant le 28 juin 2003, de la date précise et des modalités d'arrêt des activités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la SA Laboratoires LYOCENTRE à Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint Simon
 - monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Fd
 - monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
 - monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
 - monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
 - madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
 - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac
 - monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
 - monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac
 - monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à Aurillac
 - monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont Fd
 - monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à Clermont Fd
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
A Aurillac, le 24 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-837 du 16 juin 2003
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël BEC- d'ALTER ECO Manhes 15220 SAINT MAMET-LA-SALVAT, est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 1er juin 2003 au 31 décembre 2003.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN selon le formulaire CERFA et le rendu du rapport d'activité annuel détaillé.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée : à Joël BEC, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'Office national pour la chasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 16 juin 2003

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-843 du 16 juin 2003**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thomas BERNARD- 2 route de Ludesse 63320 MONTAIGUT LE BLANC- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2002 au 30 décembre 2002.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Thomas BERNARD, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.

Et qui sera publié au recueil des Actes administratifs du Département.

Aurillac, le 16 JUIN 2003

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-842 du 16 juin 2003
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Matthieu BERNARD- 10 quai d'Aubary 63320 CHAMPEIX- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2002 au 30 décembre 2002

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à : Monsieur Matthieu BERNARD, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS .

et qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département
Aurillac, le 16 JUIN 2003

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-841 du 16 juin 2003**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel HEYRMAN- La Mandie 63120 VOLLORE MONTAGNE-appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2002 au 30 décembre 2002

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à : Monsieur Emmanuel HEYRMAN, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'Office National pour la Chasse.

et qui sera publié au recueil de Actes administratifs du département

Aurillac, le 16 JUIN 2003

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-840 du 16 juin 2003
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Madame Nelly LAJOINIE- impasse du 8 mai 63 360 LUSSAT-appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2002 au 30 décembre 2002

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont une ampliation sera notifiée à : Madame Nelly LAJOINIE, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS. et qui sera publié au recueil de Actes administratifs du département Aurillac, le 16 JUIN 2003

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-839 du 16 juin 2003
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice TAUPIN- Lagrillière 15150 SIRAN- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2002 au 30 décembre 2002.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Fabrice TAUPIN, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS. et qui sera publié au recueil de Actes administratifs du département. Aurillac, le 16 JUIN 2003

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES
TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-838 du 16 juin 2003
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel BOITIER- 1 rue des Clos, Reignat, 63320 MONTAIGUT LE BLANC- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2002 au 30 décembre 2002.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la Direction régionale de l'environnement pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Emmanuel BOITIER au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'Office National pour la Chasse.

et qui sera publié au recueil de Actes administratifs du département

Aurillac, le 16 JUIN 2003

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire Général

Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1018 MODIFIANT L'ARRETE N°2003-
838 DU 16 JUIN 2003 PORTANT AUTORISATION
DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel BOITIER- 1 rue des Clos, Reignat, 63320 MONTAIGUT LE BLANC- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 1 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Emmanuel BOITIER au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.

*sera publié au recueil des actes administratifs du département
Aurillac, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE PREFECTORAL N°2003-1019 MODIFIANT L'ARRETE N°2003-842 du 16 JUIN 2003 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Matthieu BERNARD- 10 quai d'Aubary 63320 CHAMPEIX- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 1 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Matthieu BERNARD au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS .

*sera publié au recueil des actes administratifs du département
Aurillac, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-1020 Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean FOMBONNAT- La Bouteille 03350 LE BRETHON- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 1 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction .

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Jean FOMBONNAT, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.

*sera publié au recueil des actes administratifs du département
Aurillac, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES N°2003-1021 Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal GIOSA- La Font de Verne 03350 LE BRETHON- Président de l'association Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 1 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction .

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Pascal GIOSA, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.

*sera publié au recueil des actes administratifs du département
Aurillac, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1013 MODIFIANT L'ARRETE N° 2003-839 DU 16 JUIN 2003 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice TAUPIN - Lagrillière 15150 SIRAN - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Fabrice TAUPIN, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.
*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 10 JUILLET 2003
Pour le Préfet et par Délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

**ARRETE PREFECTORAL N°2003-1014 AUTORISANT
LES CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Madame Nelly LAJOINIE- impasse du 8 mai 63 360 LUSSAT - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Madame Nelly LAJOINIE au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS .
Aurillac, le 10 Juillet 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

**ARRETE PREFECTORAL N°2003-1012 D'AUTORISATION DE CAPTURES TEMPORAIRES D'ESPECES PROTEGEES
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement**

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GERVAIS- chez M. GIOSA La Font de Verne 03 350 LE BRETHON - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 15 juillet 2003 au 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN avec un plan d'échantillonnage et cartographie pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées

ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Philippe GERVAIS, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.
*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 10 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

**Arrêté préfectoral abrogeant des arrêtés d'autorisation de captures d'espèces protégées du 16 juin 2003 N°2003-0876 du 20 juin 2003
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement.
ARRETE**

Article 1 : les arrêtés n°2003-840, n°2003-841 du 16 juin 2003 autorisant, Mme Nelly LAJOINIE, M. Emmanuel HEYRMAN, à la capture temporaire d'espèces protégées (chiroptères) sont abrogés.

L'arrêté n°2003-837 du 16 juin 2003 concernant l'autorisation de Monsieur Joël BEC de capturer, dans le département du Cantal, certaines espèces de chiroptères est maintenu.

Article 2 : Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée : à Mme Nelly LAJOINIE, M. Emmanuel HEYRMAN, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, au Commandant le groupement de Gendarmerie du Cantal, à l'Office national de la chasse. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 juin 2003
Pour le Préfet et par Délégation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
-Par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter où le dit arrêté a été notifié

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Arrêté préfectoral N°2003-938 du 27 juin 2003 modifiant l'arrêté n°
2003-843 du 16 juin 2003 portant autorisation de captures
temporaires d'espèces protégées.**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement
ARRETE**

Article 1 : Monsieur Thomas BERNARD- 2 route de Ludesse 63320 MONTAIGUT LE BLANC- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique de M. GIOSA, président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période du 1 juillet 2003 à 31 décembre 2003

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, actions de sauvetage ou études réalisées dans le cadre de cette autorisation devront être transmis à la DIREN pour en effectuer une synthèse à destination du Ministère selon la demande du CNPN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Thomas BERNARD au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS.
Aurillac, le 27 juin 2003

Pour le Préfet et par Dégation Le secrétaire Général
Etienne STOCK

**ARRETE n°.2003 - 1341 du.28 août 2003 déclarant d'utilité publique
l'aménagement de la RD 990entre ARPAJON-SUR-CERE et VEZAC
- 22 - et emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan**

d'occupation des sols de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, conformément à l'article L 123.16 nouveau du code de l'urbanisme

**Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RD 990 entre Arpajon-sur-Cère et Vézac.

ARTICLE 2 : Le Département est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération sus-décrite et conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Arpajon-sur-Cère en tant que ses dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, le dossier de P.O.S. de la commune d'Arpajon-sur-Cère sera mis à jour en conformité avec le dossier de modification ci-annexé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal, à

- * M. le Président du Conseil Général
- * M. le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère
- * Mme la Directrice départementale de l'Équipement
- * Mme le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- * M. le Président de la Chambre d'Agriculture
 - * M. le Président de la Chambre des Métiers
 - * M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.
De plus, un avis au public portant mention de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'ARPAJON-sur-CERE sera inséré en caractères apparents dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole et rurale ».

Fait à AURILLAC, le 28 août 2003

Le Préfet
Alain RIGOLET

**ARRÊTÉ N° 2003-1224 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU À MONTJOLY COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX
Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Arrête :

ARTICLE 1 - Autorisation de création d'un plan d'eau
La commune de Saint-Martin-Valmeroux est autorisée à créer un plan d'eau d'une superficie de 4,27 ha situé sur les parcelles ZW 7 et ZY 87 de la commune de Saint-Martin-Valmeroux conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'aménagement
Les installations devront être réalisées conformément au projet présenté à l'enquête publique et notamment concernant les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages et en particulier :

Caractéristiques de la prise d'eau :
Le niveau légal de l'arasement du barrage de prise d'eau est fixé à la cote 633,30 NGF. L'ouvrage de prise d'eau sera constitué par un barrage en pierre existant.

Les débits dérivés et réservés sont fixés ainsi :

Débit de la Maronne	Débit dérivé maximal	Débit réservé
≥ 460 l/s	80 l/s	450 l/s
400 l/s	40 l/s	350 l/s

Un dispositif de vannage sera installé à l'entrée de l'ouvrage de dérivation pour le débit de 400 l/s.
Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, le dispositif d'alimentation du plan d'eau devra être pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des débits. Un repère de lecture direct du débit dérivé sera installé sur la dérivation dans un endroit accessible en tout temps par les services chargés du contrôle.

La valeur retenue pour le débit maximal sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La prise d'eau sera conçue avec un dispositif passif pour respecter en tout temps les débits définis ci-dessus.

Les valeurs retenues pour le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un repère de lecture directe du débit réservé sera installé en aval de la prise d'eau dans un endroit accessible en tout temps par les services chargés du contrôle.

L'ensemble des dispositifs prévus dans le présent article devront être soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau sur la base de plans de détail.

- Caractéristiques du plan d'eau :
- * superficie au niveau normal d'exploitation : 4,27 ha
 - * volume d'eau stocké maximal : 125 000 m³
 - * profondeur moyenne : 2,90 m
 - * niveau normal des eaux : 627,50 m NGF
- Caractéristiques de la digue :
- * hauteur maximale de la digue : 6 m
 - * pente parement amont de la digue : 3/2

* pente parement aval de la digue : 3/1

* largeur en crête : 4 m

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 3 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui de la Maronne. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- * 0,5° C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- * 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- * 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Un suivi du niveau d'eutrophisation du plan d'eau sera assuré par une mesure annuelle en période estivale de l'azote et du phosphore.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec l'objectif de qualité des eaux 1B. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

L'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

En particulier, l'introduction d'espèces non représentées dans les cours d'eau français de 1ère catégorie est interdite.

Les grilles disposées sur les ouvrages devront avoir un écartement minimal entre barreaux de 10 cm.

ARTICLE 4 - Pratique de la pêche

Le plan d'eau est soumis à la réglementation générale de la pêche définie par les articles L436-1 et suivants du code de l'environnement et R236-1 et suivants du code rural et notamment la pratique de la pêche est soumise à :

- aux périodes et heures générales d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- à l'acquisition préalable de la taxe piscicole et la justification de l'appartenance à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 - Pratique de la baignade

La zone de baignade devra être installée hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

Elle devra être matériellement délimitée.

Toutes mesures devront être prises pour que les matières flottant à la surface de l'eau ne puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

ARTICLE 6 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 7 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8 - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 9 - Entretien des installations

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus par les soins et aux frais du permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

ARTICLE 10 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurrentement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 11 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les travaux seront exécutés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'avertir le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et eNvironnement) du jour prévu pour le commencement des travaux ainsi que de leur achèvement. Les plans cotés des ouvrages exécutés seront remis au service chargé de la police des eaux.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé au récolement des travaux par un agent du service chargé de la police des eaux, aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées. La mise en eau du plan eau ne pourra avoir lieu avant déclaration de la conformité des installations avec le présent arrêté par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 - Déchéance

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 13 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive n'aura lieu qu'après le récolement prévu à l'article 10 et constat de la conformité des installations avec les prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 (II) du code de l'environnement, les mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 14 - Vidange et chasses hivernales

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, rubrique 2-6-2, et de l'article L432-9 du code de l'environnement. La présente autorisation est donnée pour une période de 15 ans.

Modalités de vidange :

* LA FREQUENCE SERA D'UNE VIDANGE TOTALE AU MOINS TOUS LES 5 ANS,

* La vidange sera réalisée dans l'une des périodes du 1er septembre au 15 octobre ou du 15 avril au 31 mai.

* La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

* Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux seront déposés en zone non inondable en respectant les réglementations existantes ou à venir en la matière.

* Une opération de récupération piscicole sera mise en œuvre aux frais du permissionnaire.

* Les poissons nuisibles seront détruits, les poissons de première catégorie piscicole seront transportés dans des eaux de cette catégorie, les poissons de seconde catégorie piscicole seront transportés dans des eaux de cette catégorie.

* Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations,

Suivi de l'impact des vidanges :

* Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

* Lors de la vidange, la qualité de l'eau du cours d'eau en aval devra être compatible avec les usages de l'eau et la survie de la faune et de la flore aquatique.

* LES EAUX DE VIDANGE NE DEVRONT PAS DEPASSER LES VALEURS SUIVANTES EN MOYENNE SUR 2 HEURES :

- matières en suspension : 1 gramme par litre

- ammonium : 2 milligrammes par litre

* La teneur en oxygène dissous ne devra pas descendre en-dessous de 3 milligrammes par litre.

* Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

* Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

* À l'occasion de la première opération de vidange, un suivi de l'impact sera réalisé selon le protocole suivant :

- le point de mesure sera situé dans la Maronne sur le tronçon de 150 m à l'aval du point de rejet de l'organe de vidange,

- une pêche électrique et une mesure de l'indice biologique global normalisé seront réalisées dans la période entre 2 vidanges successives et dans les 2 mois suivants la mise à sec du plan d'eau.

Ce protocole sera mis en œuvre pour les vidanges suivantes après avis du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Remise en eau :

Lors de la remise en eau, le débit réservé visé à l'article 2 devra être respecté.

Information :

* Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins 1 mois à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

* Les résultats de ce suivi devront être adressés au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les 3 mois suivants la remise en eau du plan d'eau.

* Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Modalités de chasses hivernales :

* L'ouverture de la vanne de vidange ne devra pas intervenir tant que le débit de la Maronne est inférieure à 3,5 m3/s.

* La fermeture de la vanne de vidange devra intervenir dès que le débit de la Maronne descend sous 3,5 m3/s,

* Le remplissage de la retenue à l'issue de l'opération de vidange devra respecter les débits dérivés et réservés définis à l'article 2.

* LES EAUX DE CHASSES NE DEVRONT PAS DEPASSER LES VALEURS SUIVANTES EN MOYENNE SUR 2 HEURES :

- matières en suspension : 1 gramme par litre

- ammonium : 2 milligrammes par litre

* Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins 1 mois à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 15 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 16 - Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 17 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et eNvironnement) et le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Sous-Préfet de MAURIAC. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Saint-Martin-Valmeroux.

De plus, un avis informant le public de la délivrance de l'autorisation de création du plan d'eau sera inséré, au frais de la commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX, dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole du Cantal ». Fait à Aurillac, le 4 août 2003

Le Préfet, Alain RIGOLET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui

commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que

le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

Commune de MOLOMPIZE - ARRETE N° 2003-1342 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'aménagement d'un passage piétonnier

dans le bourg de MOLOMPIZE.
Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de MOLOMPIZE, des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un passage piétonnier au bourg de MOLOMPIZE.

ARTICLE 2 : La commune de MOLOMPIZE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : La commune de MOLOMPIZE devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme le Maire de MOLOMPIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, au Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et au commissaire-enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. FAIT à AURILLAC le 28 août 2003

LE PREFET
Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003 - 1391 portant appréhension de quatre immeubles vacants et sans maître sur la commune de SAINT JACQUES DES BLATS Attribution à l'Etat
Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRETE

ARTICLE 1er : Les immeubles sis à SAINT JACQUES DES BLATS, ci-dessous désignés :

Section A - n° 63 - Les Chazes - 1 a 56 ca.

Section A - n° 86 - Les Chazes - 48 a 65 ca.

Section A - n° 98 - Les Chazes - 27 a 40 ca.

Section A - n° 795 - Les Chazes - 1 a 73 ca.

dont les propriétaires sont inconnus, sont présumés vacants et sans maître. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 : La propriété des immeubles visés à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Monsieur le Maire de SAINT JACQUES DES BLATS ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et affiché à la Mairie de SAINT JACQUES DES BLATS ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL.

FAIT A AURILLAC, le 10 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE N° 2003 -1419 portant appréhension d'un immeuble vacant et sans maître sur la commune de SAINT FLOUR Attribution à l'Etat
Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'immeuble sis à SAINT FLOUR, ci-dessous désigné :

Section AS - n° 108 - rue des Verdures

dont le propriétaire est inconnu, est présumé vacant et sans maître.

Il est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 : La propriété de l'immeuble visé à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Monsieur le Maire de SAINT FLOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et affiché à la Mairie de SAINT FLOUR ainsi qu'à la Sous-Préfecture de SAINT FLOUR.

FAIT A AURILLAC, le 15 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

Communes d'ARPAJON-sur-CERE et VEZAC - ARRETE N° 2003-1475 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale N° 990 entre ARPAJON-sur-CERE et VEZAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale N° 990 entre ARPAJON-sur-CERE et VEZAC sur le territoire des communes de VEZAC et d'ARPAJON-sur-CERE, dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de VEZAC et d'ARPAJON-sur-CERE et au commissaire enquêteur intervenant.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND FAIT à AURILLAC le 22 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :
Etienne STOCK

Commune de TRIZAC ARRETE N° 2003 - 1477 du 22 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées (lagunage).

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de TRIZAC, des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées du type lagunage.

ARTICLE 2 : La commune de TRIZAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : La commune de TRIZAC devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Maire de TRIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, au Sous-Préfet de MAURIAC et au commissaire-enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. FAIT à AURILLAC le 22 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

Commune d'YTRAC Arrêté N°2003-1442 du 16 septembre 2003 autorisant l'aménagement du ruisseau d'Espinat Le Sivadou
Commune d'YTRAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Arrête :

ARTICLE 1 - Le maire de la commune d'Ytrac est autorisé à réaliser l'aménagement des berges et du lit du ruisseau d'Espinat au lieu-dit Sivadou sur le territoire de la commune d'Ytrac conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté à l'enquête publique et notamment concernant les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

En particulier, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- une réunion préalable sera organisée en présence du représentant du maître d'ouvrage, de l'entreprise chargée des travaux, du représentant de la police de l'eau et de la pêche pour déterminer les conditions préalables à la dérivation du cours d'eau,
- le lit du cours d'eau sera aménagé avec des blocs rocheux (volume compris entre 2 et 10 l à raison de 1 bloc pour 4 m² de superficie de lit mineur) pour la diversification du milieu.

- une opération de sauvetage du poisson sera réalisée avant le démarrage des travaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Les travaux seront exécutés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. A cet effet, le permissionnaire est tenu d'avertir le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et Environnement) du jour prévu pour le commencement des travaux ainsi que de leur achèvement.

Les travaux étant réalisés en plusieurs phases devront être terminés dans le délai de six mois à compter de la date de commencement de chacune de ces phases et les plans cotés des ouvrages exécutés seront remis au service chargé de la police des eaux.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé au récolement des travaux par un agent du service chargé de la police des eaux, aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

ARTICLE 4 - Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 5 - Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et Environnement) et le maire d'YTRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL. Un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie d'YTRAC. De plus, un avis au public sera inséré par les soins du préfet du CANTAL, et aux frais de la commune d'YTRAC, dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole et rurale ».

Fait à Aurillac, le 16 septembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Etienne STOCK

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT - ARRETE N° 2003-1132
DU 25 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002-215 DU 14 FEVRIER 2002 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article premier, paragraphes I et II de l'arrêté n° 2002-215 du 14 février 2002 précité est modifié comme suit :

I - MEMBRES NOMMÉS AU TITRE DE L'ARTICLE R 362-10a 1° DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

c) Un président d'établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de logement
suppléant : M. André SALLES, vice-président de la communauté de communes du pays de Saint-Flour

d) Les maires ou conseillers désignés par l'association des maires :
titulaire : M. Paul SANZ, maire de JOU-SOUS-MONJOU
suppléant : M. Gérard DELPY, maire de Ruynes-en-Margeride

II - MEMBRES NOMMÉS AU TITRE DE L'ARTICLE R 362-10a 2° DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Représentants des maîtres d'ouvrage ou aménageurs
Représentant l'Office Départemental d'HLM - 10 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC :

suppléant : M. Jean-Pierre RIEU
- Représentants des établissements financiers
Représentant le Crédit Agricole Mutuel - Caisse Régionale du Cantal
1, rue Alexandre Pinard - 15001 AURILLAC Cedex :
titulaire : M. Jean-Paul BOUCHARD

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est celle qui reste à courir pour 3 ans à compter du 14 février 2002.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 25 juillet 2003
LE PREFET,
Philippe REY

ARRETE n° 2003 - 1444 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-1619 du 12 septembre 2002 portant renouvellement de l'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Commune d'Aurillac

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er, paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1619 du 12 septembre 2002 précité est modifié comme suit :

- M. Bernard GESSALIN, titulaire d'un B.E.P.A. horticulture option jardin et espaces verts pour la formation d'apprentis au C.A.P.A et au Bac

Professionnel spécialité travaux paysagers

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à Aurillac, le 17/09/2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 5 septembre 2003

Réunie le 5 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande suivante :

- extension de 1 156 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage léger, de jardinage (hors végétaux), d'électroménager et de vêtements et chaussures professionnels, à l'enseigne Espace Émeraude, au lieu-dit «La Bitarelle» à Omps, déposée par l'ÉURL MONREYSSE.

Cette décision est affichée pendant deux mois à la mairie d'Omps. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal - bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité - secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRETE N° SF 2003-124 COMMUNE DE LAVIGERIE Section du Bourg
Aliénation d'une partie de parcelle Au profit de M. Guillot
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,**

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AC 62, d'une superficie de 94 m² au prix de 7,62 m² au profit de M. Roger Guillot.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de LAVIGERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Fait à Saint-Flour le 31 juillet 2003

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

**ARRETE N° SF 2003-125 COMMUNE DE LAVIGERIE Section du Bourg
Aliénation d'une partie de parcelle Au profit de M. Trevisi
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,**

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AC 62, d'une superficie de 151 m² au prix de 7,62 m² au profit de M. Edmond Trevisi

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de LAVIGERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Saint-Flour le 31 juillet 2003
P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

**ARRETE N° SF 2003-122 COMMUNE DE SAINT-FLOUR Section de
Fraissinet Projet d'établissement d'une servitude de passage
Au profit de M. Pierre PAGES
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Fraissinet sont convoqués DIMANCHE 24 août 2003, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de SAINT-FLOUR, afin de donner leur avis sur le projet d'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle section BP n° 35, appartenant à la section de Fraissinet, au profit de M. Pierre PAGES, au plan cadastral de la commune,

ARTICLE 2 : Les personnes qui ne seront pas en mesure de se déplacer pourront exprimer leur avis par écrit, sous réserve que celui-ci soit transmis ou déposé à la mairie de SAINT-FLOUR au plus tard le DIMANCHE 24 août 2003, à 12 heures.

ARTICLE 3 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : A la diligence du Maire, le présent arrêté sera notifié aux électeurs et affiché le VENDREDI 8 AOUT 2003 au plus tard aux lieux accoutumés.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 6 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à Saint-Fleur le 25 juillet 2003

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

**ARRETE N° SF 2003-143 COMMUNE DE VIRARGUES Section de Virargues Aliénation d'une parcelle Au profit de M. et Mme Yves Gémardin
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,**

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une parcelle cadastrée C 759 d'une superficie de 1000 m2 au prix de 5 € le m2 au profit de M. et Mme Yves Gémardin.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de VIRARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Fait à Saint-Fleur le 12 septembre 2003

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

**ARRETE N° SF 2003-154 COMMUNE DE FRIDEFONT Section de Bezenchat Projet d'aliénation de parcelles au profit du Département
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Bezenchat sont convoqués DIMANCHE 5 octobre 2003, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Fridefont, afin de donner leur avis sur le projet d'aliénation de deux parcelles section A n° 118 d'une superficie de 26 a 5 ca et section A n° 112 d'une superficie de 7 a 63 ca, appartenant à la section de Bezenchat, au profit du Département, au prix total de 713,60 €.

ARTICLE 2 : Les personnes qui ne seront pas en mesure de se déplacer pourront exprimer leur avis par écrit, sous réserve que celui-ci soit transmis ou déposé à la mairie de Fridefont au plus tard le DIMANCHE 5 octobre 2003, à 12 heures.

ARTICLE 3 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : A la diligence du Maire, le présent arrêté sera notifié aux électeurs et affiché le vendredi 19 septembre 2003 au plus tard aux lieux accoutumés.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 6 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Fridefont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Fait à Saint-Fleur le 12 septembre 2003

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

**ARRETE N° SF 2003-153 COMMUNE DE SAINT-GEORGES Section de Saint-Michel Projet de création d'un site d'escalade
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Saint-Michel sont convoqués DIMANCHE 5 octobre 2003, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de SAINT-GEORGES, afin de donner leur avis sur la création d'un site d'escalade au Bout du Monde, propriété des habitants de la section de Saint-Michel,

ARTICLE 2 : Les personnes qui ne seront pas en mesure de se déplacer pourront exprimer leur avis par écrit, sous réserve que celui-ci soit transmis ou déposé à la mairie de SAINT-GEORGES au plus tard le DIMANCHE 5 octobre 2003, à 12 heures.

ARTICLE 3 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : A la diligence du Maire, le présent arrêté sera notifié aux électeurs et affiché le vendredi 19 septembre 2003 au plus tard aux lieux accoutumés.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 6 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Fait à Saint-Fleur le 12 septembre 2003

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

**ARRETE N° SF 2003-147 COMMUNE DE NEUSSARGUES Section de Laval Aliénation d'une parcelle au profit du Département
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,**

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une parcelle cadastrée ZI 77 d'une superficie de 101 m2 au prix de 29,10 €, au profit du Département.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de NEUSSARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Fait à Saint-Fleur le 12 septembre 2003

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Henri PLANES

D.D.A.S.S.

ARRÊTE n° 2003-0984 et n° 03-575 du 7 juillet 2003 PORTANT FERMETURE DE LA MAISON DE RETRAITE « LA VISITATION » à SAINT-FLOUR

**LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL**

ARRETEMENT

ARTICLE 1: La maison de retraite « La Visitation » gérée par l'association « La Visitation » à SAINT-FLOUR est fermée à titre définitif.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire de la maison de retraite «La Visitation» devra dès réception du présent arrêté cesser toute activité d'établissement d'accueil de personnes âgées au sens de l'article L 312-1-6° susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre FLORY, en sa qualité de président de l'association « La Visitation », gestionnaire, dont le siège se situe à la Congrégation des Sœurs de la Visitation, 7, avenue du docteur Mallet, 15 100 SAINT-FLOUR et à toutes fins utiles à Sœur Marie-Germaine DESPORTES en sa qualité de Mère Supérieure du Monastère La Visitation situé 7, avenue du docteur Mallet, 15 100 SAINT-FLOUR.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes : le préfet du Cantal et le président du conseil général

et d'un recours contentieux devant : le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M DESCOEUR, président du conseil général du Cantal et par M REY, préfet du cantal

ARRETE n° 2003-945 bis du 30/06/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à compter du 1er juillet 2003 à la Maison de retraite « les Vaysses » à MAURIAC

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable à compter du 1er juillet 2003 à la Maison de retraite « les Vaysses » à Mauriac est fixée à 138 060,00 €;

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à compter du 1er juillet 2003 à la Maison de retraite « les Vaysses » à Mauriac sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 21,61 €

- GIR 3 et 4 : 15,78 €

- GIR 5 et 6 : 9,95 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'Association « Maison des Vaysses » à Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M REY, préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2003 - 1 024 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère s'élèvent à : 554 117 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère prévue à l'article 16 du décret n° 88.279 du 24 Mars 1988 est fixée pour 2003 à : 517 334 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 43 111, 17 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association du Foyer d'Olmet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Etienne Stock

ARRETE N° 2003-1259 du 8 août 2003 EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 144

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er - La demande de licence présentée par Madame Elisabeth CUSSAC née CONSTANT, Pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise rue du Consulat à Aurillac dans un nouveau local situé au 64, rue de Marmiesse sur la même commune, est accordée.

Cette nouvelle licence porte le numéro 144. Elle annule et remplace la licence numéro 2 délivrée le 23 mai 1942 pour l'officine de pharmacie sise rue du Consulat à Aurillac.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET et par délégation

Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1417 bis du 15/09/03 fixant les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2003 à la Maison de Retraite et au Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital Local de MURAT

NUMEROS FINISS :

Entité juridique 150780500

Budget Soins Maison de Retraite 150782555

Budget Soins Service de Soins Infirmiers à Domicile 150782654

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins applicable en 2003 est modifié comme suit :

Maison de retraite : 687 092,88 €

Service de Soins Infirmiers à Domicile : 321 827,22 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 septembre 2003 s'élèvent à :

Maison de Retraite : Forfait soins 22,83 €

Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins 32,31 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes
107, rue Servient 69418 LYON CEDEX

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M STOCK,

Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Flour en vue de pourvoir à partir du 1er décembre 2003:

1 poste de Cadre de Santé dans la filière infirmière

1. Sont admis à concourir

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou de puéricultures, et comptant au 1er janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

2. Dépôt des candidatures

Les lettres de candidatures accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé, ainsi que d'un curriculum vitae et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées, doivent être envoyées avant le 1er novembre 2003 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Centre Hospitalier de Saint-Flour
Direction des Ressources Humaines
BP49 15102 SAINT-FLOUR Cedex

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

Un concours sur titres est organisé à l'institut Médico-Educatif Marie-Aimée Mèraville, La Combe de Volzac, 15100 SA1NT-FLOUR, en application de l'Article 17 du Décret N° 89.609 du

1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de Nationalité Française et les ressortissants de l'Union Européenne, âgés de quarante cinq ans au plus au 1er Janvier 2003,

- titulaires,

. du Diplôme d'Etat de Psychomotricien,

. ou d'un titre de qualification admis en équivalence,

- inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du Diplôme permettant l'exercice de la profession.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à:

Madame la Directrice
Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Mèraville
La Combe de Volzac, 15100 SAINT-FLOUR
(Téléphone : 04.71.60.59.10.)

par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Institut Médico-Educatif.

**ARRETE N° 2003-1493 du 23 Septembre 2003 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE
Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aide Sociale chargée de statuer sur les recours contre les décisions administratives en matière d'aide sociale est composée comme suit :

Président : Monsieur CHAROLLOIS Charles

Juge d'Instance à Aurillac

Trois conseillers généraux :

Madame CELARIER-DESCOEUR Michèle

Conseiller Général du canton de Salers

Monsieur LAFON Michel

Conseiller Général du canton de Saint-Mamet

Monsieur MEINIEL Christian

Conseiller Général du canton de La Roquebrou

Trois fonctionnaires de l'Etat en activité :

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

Un Commissaire du Gouvernement :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

ARTICLE 2 : Lorsque la Commission statue sur les recours contre les

- M. DENIAU David, aide-soignant, USLD, Hôpital de Murat ;

Centre Hospitalier de MAURIAC :

Infirmières Titulaires :

- Mme Stéphanie LASSUDRIE, infirmière, Médecine ;
- Mme Marie-Christine BESSON, infirmière, Moyen Séjour ;
- Mlle Corinne FABRE, infirmière, Chirurgie ;
- Mme Monique COMBELONGE, infirmière, Long Séjour II ;
- Mme Chistine MAGNE, infirmière, NAFSEP Centre Geneviève Champ-saur, Riom-es-Montagnes ;
- Mlle Lucie ALRIVIE, infirmière, Maison de retraite BRUN-VERGEADE, Riom-es-Montagnes ;
- Mme Francette OLIVIER, infirmière, Maison de Retraite « Lizet », Salers ;

Infirmières Suppléantes :

- Mme Marie-Pierre COUBETERGUE, infirmière, Médecine ;
- Mme Christelle VIALOR, infirmière, Moyen Séjour ;
- Mme Eliane SENAUD, infirmière, Chirurgie ;
- Mme Martine STEENE, infirmière, Long Séjour II ;
- Mlle Nadine DUVAL, infirmière, NAFSEP Centre Geneviève Champ-saur, Riom-es-Montagnes
- Mlle Florence ERGOT, infirmière, Maison de retraite BRUN-VERGEADE, Riom-es-Montagnes ;
- Mme Isabelle DELAROUÉ, infirmière, Maison de Retraite « Lizet », Salers ;

Aides-Soignants Titulaires :

- Mme Dominique DELBOS, aide-soignante, Médecine ;
- Mlle Nathalie CHAVANON, aide-soignante, Moyen séjour ;
- Mme Roseline REY, aide-soignante, Chirurgie ;
- Mme Marie-Thérèse CHABRIER, aide-soignante, Long Séjour II ;
- Mme Sandrine PONS, aide-soignante, NAFSEP Centre Geneviève

Champsaur, Riom-es-Montagnes ;

- Mme COMBE Véronique, aide-soignante, Maison de retraite BRUN-VERGEADE, Riom-es-Montagnes ;

- Mme Anne-Marie GANDILHON, aide-soignante, Maison de Retraite « Lizet », Salers ;

Aides-Soignantes Suppléantes :

- Mme Josette GRAMONT, aide-soignante, Médecine ;
- Mlle Bernadette GINESTE, aide-soignante, Moyen Séjour ;
- M. Grégory CHAMBON, aid-soignant, Chirurgie ;
- Mme Marielle PERS, aide-soignante, Long Séjour II ;
- Mlle Frédérique LEMMET, aide-soignante, NAFSEP Centre Geneviève

Champsaur, Riom-es-Montagnes ;

- Mme Françoise FLAGEL, aide-soignante, Maison de retraite BRUN-VERGEADE, Riom-es-Montagnes ;

- Mme Isabelle MAGNE, aide-soignante, Maison de Retraite « Lizet », Salers ;

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC, du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, et du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2003

LE PRÉFET,

Pr/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Daniel VIARD

- Mme Danielle SUC, aide-soignante, service « les Genets », titulaire ;
- Mme Sylvie DEJOU, aide-soignante, service « les Genets », suppléante ;
ARTICLE 2 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Directeurs du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, du Centre Hospitalier de St Flour et du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2003

Pr/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Daniel VIARD

ARRÊTÉ n° 2003-1491 du 23 Septembre 2003 Fixant les plafonds de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2003

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales au cours de l'année 2003 est fixé comme suit :

- 226.42 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des enfants
- 221.89 € par mois de Tutelle aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 2 : Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour l'année 2003 à :

- 99 431,50 € pour la Caisse d'Allocations Familiales du CANTAL
 - 7 820,50 € pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du CANTAL
- Le montant de ces participations est susceptible d'être reconsidéré en cours d'année afin de rester adapté aux frais supportés par l'organisme tuteur. Il doit rester inférieur aux prévisions de dépenses de l'organisme tuteur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 23 Septembre 2003

Signé : M. STOCK

ARRÊTÉ n° 2003-1490 du 23 Septembre 2003 Portant modification des plafonds de remboursement Des frais de tutelle aux Prestations Sociales en 2002

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

L'arrêté n° 2002 - 1864 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales au cours de l'année 2002 est fixé comme suit :

- 220,417 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des enfants
- 216 ,009 € par mois de Tutelle aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 23 Septembre 2003

Signé : M. STOCK

N° 2003 -180 ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT 2ème SESSION 2003

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une deuxième session pour la délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant aura lieu à La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL à AURILLAC Epreuve écrite : Jeudi 2 Octobre 2003 de 9 heures à 11 heures (DDASS)

La correction aura lieu le jeudi 2 octobre 2003 à 11 heures (DDASS)

* Mise en situation professionnelle au lit du malade : Vendredi 10 Octobre 2003 à 8 h dans le service « les Genêts » du Centre Jean-Vignalou au Centre Hospitalier d'AURILLAC

* Délibération : Vendredi 10 octobre 2003 à 10 h 30 à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ARTICLE 2 - Sont désignés comme membres du jury :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

ou son représentant, Président ;

- Mlle MALBERT Marie-Christine, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac ;

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE ECRITE (double correction) :

- Mme Nathalie BARBAT, Infirmière Monitrice à St Flour ;

- Mme Dominique DEBOVE, Cadre de Santé à Mauriac ;

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE DE MISE EN SITUATION

PROFESSIONNELLE :

* Infirmiers participant à la formation des aides-soignants, infirmiers et aides-soignants des services de soins :

Pour l'évaluation à AURILLAC ;

- Mme Marion FAGEOL, Infirmière Monitrice à ST Flour ;

- Mme Christine LAFON, cadre infirmier, service « les Genets », titulaire ;

- Mme Dominique FRAISSE, infirmière, service « les Genets », suppléante ;

D.D.A.F.

ARRÊTÉ N° 2003- 1086 portant fermeture de la pêche aux écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles les 26 et 27 juillet 2003

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La pêche aux écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Cantal les 26 et 27 juillet 2003.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2003

le préfet,
Philippe REY

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéres-

sées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARRÊTÉ n° 2003-1287 fermant la pêche par anticipation
Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

Arrête :

ARTICLE 1 - La pêche est fermée à compter du 19 août 2003 au soir pour l'ensemble des cours d'eau de 1re catégorie piscicole.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux espèces d'écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à Aurillac, le 13 août 2003

Le préfet,
Alain RIGOLET

**ARRETE N° 2003-1296 DU 14 AOUT 2003 MODIFIANT L'ARRETE
N° 2003-0975 DU 6 JUIN 2003 RELATIF A L'OUVERTURE
ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004
Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,**

Arrête :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2003-0975 du 6 juin 2003 concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au chevreuil sont remplacées par les dispositions suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	DISPOSITIONS PARTICULIERES
CHASSE A TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire			Du 1 ^{er} juillet au 13 septembre chasse exclusivement à l'affût après autorisation individuelle délivrée par le préfet, du 14 septembre au 31 décembre chasse exclusivement à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2003	28 février 2004 au soir	du 1 ^{er} juillet au 13 septembre chasse exclusivement à l'affût après autorisation individuelle délivrée par le préfet, du 14 septembre au 31 décembre chasse exclusivement à l'affût
Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2003-0975 du 6 juin 2003 concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux d'eau sont remplacées par les dispositions suivantes :			A partir du 1 ^{er} février 2004 chasse exclusivement à rapproche ou à l'affût

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel du 21 juillet 2003, dates de fermeture fixées par arrêté ministériel à paraître)			
1. Oiseaux de passage			
Phasianidés			Chasse au chien d'arrêt
Caillie des blés	30 août 2003 à 6 heures		
Columbidés			
Pigeon biset	Ouverture générale		Néant
Pigeon colombin	Ouverture générale		Néant
Pigeon ramier	Ouverture générale		Néant
Tourterelle des bois	30 août 2003 à 6 heures		Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et avec chien uniquement pour le rapport
Tourterelle turque	Ouverture générale	Fixées par arrêté ministériel à paraître	Néant
Limicoles			
Bécasse des bois	Ouverture générale		Néant
Alaudidés			
Alouette des champs	Ouverture générale		Néant
Turdidés			
Grive draine			
Grive lilome	Ouverture générale		Néant
Grive mauvis			
Grive musicienne			
Merte noir			
2. Gibier d'eau			
Marais non asséchés - Fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau		Reste du territoire	
Oies			
Oie cendrée			
Oie des moissons			
Oie rieuse			
Canards de surface			
Canard chipeau			
Canard colvert			
Canard pilet			
Canard siffleur			
Canard souchet			
Sarcelle d'été			
Sarcelle d'hiver			
Canards plongeurs			
Eider à duvet	30 août 2003	Ouverture générale	
Fuligule milouin	à 6 heures		
Fuligule milouinan			
Fuligule morillon			

Garrot à oeil d'or			
Harelde de Miquelon			
Macreuse noire			
Macreuse brune			
Nette rousse			
Rallidés			
Foulque macroule			
Poule d'eau			
Râle d'eau			
Limicoles			
Barge à queue noire			
Barge rousse			
Bécasseau maubèche			
Bécassine des marais			
Bécassine sourde			
Chevalier aboyeur			
Chevalier arlequin			
Chevalier combattant			
Chevalier gambette			
Courlis cendré			
Courlis corlieu			
Hutrier pie			
Piver arlequin			
9 août 2003 à 6 heures (*)	Ouverture générale		
30 août 2003 à 6 heures	Ouverture générale		

ARTICLE 2 - Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-0975 du 6 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée, outre les jours fériés, trois jours par semaine à l'exception du vendredi : ces trois jours devront être identiques pour l'ensemble des espèces concernées sur un même territoire de chasse. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) devront faire connaître à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avant l'ouverture générale, les trois jours de chasse adoptés. À défaut de demande, les chasses privées seront tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante. »

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 août 2003
Le préfet,
Alain RIGOLET

**ARRÊTÉ N° 2003-1368 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL
Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Pierre PICARD est nommé président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal jusqu'au 31 juin 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 4 septembre 2003
Le Préfet,
Alain RIGOLET

**ARRETE N° 2003-1009 RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE
DES USAGES DE L'EAU
Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

Arrête :

ARTICLE 1 : Les usages de l'eau suivants, quelle que soit l'origine de l'eau (réseaux publics ou privés, cours d'eau, rivière, ruisseaux et sources), restent interdits pour :

- * tous usages à partir de prélèvements dans les cours d'eau, rivières et ruisseaux,
- * l'arrosage des jardins, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux, à l'exception des terrains de sport engazonnés et des greens de golf,
- * l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, à l'exception des cultures florales et maraîchères, et de l'arboriculture fruitière,
- * l'alimentation des fontaines à partir des réseaux publics et ne fonctionnant pas en circuit fermé,
- * le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privées des particuliers,
- * le lavage des véhicules hors des installations spécialisées,
- * l'arrosage des voies publiques en dehors des situations d'urgence.

ARTICLE 2 : L'usage de l'eau reste possible :

- * en permanence pour l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale,
- * la nuit de 22 heures à 6 heures pour les besoins non interdits par l'article 1er du présent arrêté (terrains de sport engazonnés, greens de golf, cultures florales et maraîchères, arboriculture fruitière),

* pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures à partir de retenues collinaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-0888 du 20 juin 2003 et reste applicable sauf dispositions contraires jusqu'au 11 août 2003.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (mission interservices eau et environnement), le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés du Conseil supérieur de la pêche et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 juillet 2003
Pour le préfet absent et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
Signé : Etienne STOCK

Arrêté n° 2003-1040 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules à moteur dans les massifs forestiers du Cantal
Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur thermique est temporairement interdite jusqu'au 31 août 2003 à l'intérieur des espaces sensibles (bois, forêt, plantation ou reboisement) dans l'ensemble du département du Cantal.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :
- les propriétaires et ayants-droit des terrains concernés par le présent arrêté,

- les véhicules utilisés à des fins professionnelles,
- les véhicules utilisés dans le cadre de manifestations organisées et bénéficiant d'une autorisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du Conseil Général du Cantal, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'O.N.F., le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du Parc Régional des Volcans d'Auvergne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à Aurillac, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Etienne STOCK

Arrêté N° 2003 - 1383 du 9 septembre 2003 FIXANT
LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE
POUR LE CALCUL DES INDEMNITES COMPENSATOIRES
DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2003
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL
Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2003 est le suivant : 1.00.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué régional du CNASEA, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'État dans le département.

,Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Etienne STOCK.

Arrêté n° 2003-1378 du 5 septembre 2003 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur et de pénétration dans les massifs forestiers
Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er - La pénétration, par tout autre moyen qu'en véhicule à moteur, est autorisée dans les bois et forêts des massifs suivants, hors des routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique :

- Margeride, délimité par la limite de département, la rivière Truyère, l'autoroute A 75 et les routes départementales D 10, D 13 et D 701,
- Pinatelle, délimité par la rivière Allanche et les routes départementales D523, D39, D139, D680, D3, D23, D31 et D9.
- Prentegarde - Cassan, délimité par la route nationale N 120 et les routes départementales D64, D18 et D653.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 susvisé est abrogé, en ce qu'il interdit la pénétration dans les bois et forêts des

massifs de la Margeride, de la Pinatelle et de Prentegarde - Cassan.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc Régional des Volcans d'Auvergne et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2003
Le Préfet,
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2003-1276 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur et de pénétration dans les massifs forestiers
Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations et reboisements, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 - La pénétration, par quelque moyen que ce soit, y compris à pied, est interdite dans les bois et forêts des massifs suivants, hors des routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique :

- Margeride, délimité par la limite de département, la rivière Truyère, l'autoroute A 75 et les routes départementales D 10, D 13 et D 701,
- Pinatelle, délimité par la rivière Allanche et les routes départementales D 523, D 39, D 139, D 680, D 3, D 23, D 31 et D 9.
- Prentegarde - Cassan, délimité par la route nationale N 120 et les routes départementales D 64, D 18 et D 653.

selon les trois cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :
- les propriétaires et ayants-droit des terrains concernés,
- les usages professionnels.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre. Un nouvel arrêté mettra fin, en temps utile et en fonction de l'évolution de la situation, à ces dispositions temporaires.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2003-1040 du 11 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc Régional des Volcans d'Auvergne et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à Aurillac, le 11 août 2003

Le préfet,
Alain RIGOLET

ARRÊTÉ N° 2003-1277 portant interdiction temporaire des feux
Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - Est interdit l'allumage de tous feux (barbecue, feu de camp, réchauds à gaz ...) hors installations fixes prévues à cet effet et dans les campings aménagés, de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas.

Sont également interdits, en communes rurales, les feux d'artifice, feux de Bengale ou toute utilisation de moyens pyrotechniques à l'exception des manifestations pour lesquelles une convention a été conclue avant le 1er août avec le service départemental d'incendie et de secours.

Il est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et reboisements.

Article 2 - Les feux des camps de jeunes sont autorisés dans les conditions suivantes : un seul feu à gaz par camp, pas de feux de bois ou autres, présence permanente de moyens de lutte contre l'incendie, débroussaillage sur une largeur de 3 m aux alentours du feu, accord préalable du maire sur l'installation.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre. Un nouvel arrêté mettra fin, en temps utile, et en fonction de l'évolution de la situation, à ces dispositions temporaires.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-115 du 1er août 2003.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, les maires, le président du Conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service départemental de l'Office national

des forêts, le directeur du Parc régional des volcans d'Auvergne, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 11 août 2003
Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET

**ARRETE N° 2003-1278 RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE
DES USAGES DE L'EAU**

**Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

Arrête :

ARTICLE 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont interdits les usages de l'eau suivants :

- tous usages de l'eau à partir de prélèvements dans les cours d'eau, rivières et ruisseaux, et qu'elle que soit l'origine de l'eau (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau, rivières, ruisseaux, sources, plans d'eau collinaires ou non, puits et forages) ;
- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux, terrains de sports de toute nature ;
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures ;
- les fontaines alimentées ne fonctionnant pas en circuit fermé ;
- le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privées des particuliers ;
- l'alimentation en eau des plans d'eau ;
- le lavage des voitures, sauf installations professionnelles à haute pression, ou aux installations professionnelles sous portique disposant d'un système de recyclage de l'eau ;
- l'arrosage des trottoirs et voies publiques ou privées, sauf en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité liées à la salubrité publique et à la sécurité.

ARTICLE 2 - Sont exclus du champ d'application de l'article 1 du présent arrêté les usages suivants :

- l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et animale ;
- les usages industriels dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les usages des activités agroalimentaires dans le cadre d'installations non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères et fruitières qui peuvent être arrosées uniquement la nuit de 22 heures à 6 heures ;
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures à partir de retenues collinaires qui peuvent être arrosées uniquement la nuit de 22 heures à 6 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport engazonnés et des greens de golf qui peuvent être arrosés uniquement dans la nuit du jeudi à 22 heures au vendredi à 6 heures ;

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article L. 432-5 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre. Un nouvel arrêté mettra fin, en temps utile et en fonction de l'évolution de la situation, à ces dispositions temporaires.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1009 du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés du conseil supérieur de la pêche et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 août 2003
Le préfet,
Signé : Alain Rigolet

**ARRÊTE N°2003.1389 DU 09 septembre 2003 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ALLEUZE
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier
de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2001-1212 du 06 août 2001 est modifié comme suit :

Madame Agnès TRONCHE de la fédération départementale des associations agréées de pêche, 14 allée du Vialenc 15000 AURILLAC est nommée membre titulaire de la commission en tant que personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, en remplacement de Madame Nathalie CLAUD.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2001-1212 du 06 août 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de ALLEUZE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au nouveau membre de la commission, publié par voie d'affiche dans la commune de ALLEUZE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Le présent arrêté peut être déferé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**ARRÊTE N°2003.1388 DU 09 SEPTEMBRE 2003 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE MONTCHAMP
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier
de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2000-0464 du 16 Mars 2000 est modifié comme suit :

Monsieur Gérard DELPY domicilié à Beauregard 15320 RUYNES EN MARGERIDE est nommé membre titulaire de la commission en tant que personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, en remplacement de Madame Nathalie CLAUD.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2000-0464 du 16 mars 2000 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de MONTCHAMP, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au nouveau membre de la commission, publié par voie d'affiche dans la commune de MONTCHAMP et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Le présent arrêté peut être déferé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARRÊTÉ N° 2003 - 1328 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)

**Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 : Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %.
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 : Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit

ARTICLE 4 : En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département au titre de la PHAE et des actions de type 1903,

2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 7622 €. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est 251 526 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 : Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 : Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7 : Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin de permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 25 août 2003

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

ANNEXE Cahier des charges de l'action PHAE « Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage » (2001A01) pour le département du Cantal

Engagement PHAE :

Le formulaire d'engagement PHAE devra être joint impérativement avec la Déclaration de Surfaces avant la date limite de dépôt.

Les parcelles culturales engagées sont à déclarées, chaque année, pendant 5 ans, sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée «code MAE ou CTE» en utilisant le code suivant :

Territoires visés	Tout le département	
Objectifs	Surfaces éligibles : - prairies permanentes ou naturelles (qui n'entrent pas dans une rotation) - prairies temporaires (qui s'intègrent dans une rotation voir modalités ci-dessus) Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent de nombreuses espèces animales et végétales de sa flore et de sa faune, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le charoement en bétail (un charoement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles). Il convient également d'éviter le sous-charoement.	
Envoisements	Sur l'ensemble de l'exploitation	
Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs envoisements La totalité des envoisements doit être respectée.	Seuils de charoement : strictement supérieur à 0,25 et strictement inférieur à 1 R UGB / HA de Surfaces Fourragères. Cette surface fourragère comprend les prairies actives, et cultures fourragères, sauf sauf maïs ensilage non aidé, céréales non aidées autoconsommées, betteraves et choux fourragers). Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). Sur les parcelles annuées : Fertilisation : Fertilisation azotée totale annuelle par ha et par parcelle culturale limitée à 130 unités N, dont 60 unités N minéral au maximum La maximum possible de fertilisation organique en fonction des unités N minéral émanées sera vérifié en moyenne sur 2 ans. Pratiques d'entretien : Le désherbage chimique sélectif localisé est autorisé sous réserve du respect des distances fixées au Règlement Sanitaire Départemental par rapport au cours d'eau (30 m minimum conformément à l'avis du comité technique du 7 mars 2001) Pratiques d'entretien : maintien des éléments fixes de paysage (arbres isolés, bosquets murs, haies, mares) Modalités de renouvellement : Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans. Les prairies temporaires sont tournantes : elles ne peuvent être soit délaçées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement) à la parcelle de remplacement doit rester en herbe jusqu'à la fin du contrat. Voir exemple page 3. Les nivellements biocément, engrais brûlés, assainissement par drains ensilage sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur conformément à l'avis de la CDOA du 2 juillet 2001. Les balles enrubannées ne doivent pas être stockées sur les surfaces contractualisées, ne pas utiliser de film blanc.	PRINCIPAL
Documents et enregistrements obligatoires	Sur l'ensemble de l'exploitation : - Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, indication de la parcelle culturale, quantité et nature de l'apport Lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	PRINCIPAL PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE PRINCIPAL COMPLEMENTAIRE

et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- 1 Le président du Conseil Général ou son représentant
- 1 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- 1 Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- 1 trois représentants de la Chambre d'Agriculture

Intitulé des actions agroenvironnementales : Code de l'action PHAE
des engagements : A UTILISER POUR REMPLIR LE
L'exploitant doit chaque année localiser les parcelles culturales enga-
gées sur un document graphique. En 2003, ce document est constitué des
planches cadastrales de l'exploitation, sur ces planches cadastrales, et
Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage
Uniquement sur ce support, est porté en bleu le contour des parcelles
culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné (les
parcelles inférieures à 10 ares sont à représenter par une croix).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, il convient d'inscrire le code de l'action concernée ci-dessus, suivi de la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes (prairies naturelles qui n'entrent pas dans une rotation)

PT pour les prairies temporaires (prairies qui entrent dans une rotation)

Ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE est à conserver pendant toute la durée de l'engagement et pendant les 4 années suivant la fin de l'engagement et doit être actualiser chaque année. Il sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect des engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, les dossiers peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'agriculteur ou de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute l'exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée.

Taux de spécialisation à respecter

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %.

Montant unitaire et plafond individuel de la prime

Le montant par hectare de l'action PHAE 20A s'élève à 76,22 € dans le Cantal.

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 7622 €.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

- Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par 33.

Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 et 20.02 dans le CTE et la PHAE. Les bénéficiaires de CTE percevant plus de 7622 € au titre des actions 19.03, 20.01 et 20.02 de leur CTE ne pourront pas souscrire un engagement PHAE.

Les engagements à respecter de l'action agroenvironnementale départementale retenue pour la PHAE : Action 20A, Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage

Titulaire	Monsieur FONTANT Louis-François
Suppléant	Monsieur BESSONIES Gérard
Suppléant	Madame PASTOUREL Evelyne

Titulaire	Madame SERIEYS Germaine
Suppléant	Monsieur FRUIQUIERE Gérard
Suppléant	Monsieur RIGAUDIERE Georges
Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant	

Titulaire	Monsieur BARTHELEMY Bernard
Suppléant	Monsieur RAYMOND Michel
Suppléant	Monsieur NOZIERES Pierre

Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire	Monsieur le Président
Suppléant	Monsieur VAZELLE François

Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives	
Suppléant	Monsieur CONDAMINE René
Suppléant	Monsieur BRUNHES Gérard

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 901497 du 28 Février 1990	Monsieur CHATEAU Jean-Pierre
Suppléants de la Fédération Départementale des Agriculteurs et Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)	

Titulaire	Monsieur COMBES Michel
Suppléant	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain

Titulaire	Monsieur TROUPENAT Dominique
Suppléant	Monsieur MEILHOC Pierre
Suppléant	Monsieur BENEZIT Patrick

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur FABRE Jean Marie

Titulaire	Monsieur ROUSSEL David
Suppléant	Monsieur DEJOU Régis
Suppléant	Monsieur BAYSSON Benoît

Titulaire	Monsieur CROUTES Antoine
Suppléant	Monsieur BEX Benoît
Suppléant	Monsieur COMBRET Hervé

Titulaire	Monsieur LAFON Alain
Suppléant	Monsieur GALES Didier
Suppléant	Monsieur ALDEBERT Maurice

Titulaire	Monsieur DUMAS Philippe
Suppléant	Monsieur MAS Michel
Suppléant	Madame RIGAUDIERE Anette

1 Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Monsieur BALTHAZAR Serge
Suppléant	Monsieur SENINGE Yves
Suppléant	Monsieur CALMEJANE René

Titulaire	Monsieur JANOT André
Suppléant	Monsieur COUDY Bernard

Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Monsieur COUTAREL Raymond
Suppléant	Monsieur MALGAT Léon
Suppléant	Monsieur DAUZET Jean-Pierre

● Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	Monsieur VALARCHER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur TOURTOULOU Jean-Pierre

● Un représentant des propriétaires forestiers

Titulaire	Monsieur D'HUMIERE Septime
Suppléant	Monsieur LABORDE André
Suppléant	Monsieur d'ALEXANDRY Olivier

● Un représentant de la Fédération des Chasseurs

Titulaire	Monsieur THOUMIEUX Henri
Suppléant	Monsieur BELAUBRE Maurice
Suppléant	Monsieur NICOLAUDIE Jean

● Deux personnes qualifiées

Titulaire	Monsieur LASSALLE Gilles
Suppléant	Monsieur FALCON Jean-François
Suppléant	Monsieur BOLLIGIER Yves

ARTICLE 2 : Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire	Monsieur LACOSTE Michel
Suppléant	Madame LOURS Jeannette
Suppléant	Madame FOURNIER Denise

Titulaire	Madame AUBERGER André, Ingénieur d'études au Centre de Gestic Cantal
Suppléant	Madame CASSAN Josiane

Titulaire	Monsieur CONDAMINE Jacques, président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles
Suppléant	Monsieur RAMBAUD Hugues
Suppléant	Monsieur MAISONNEUVE Marc

Titulaire	Monsieur DUMONT Christophe, au titre de la Chambre des Notaires
-----------	---

Titulaire	Monsieur GONZALES Jean Luc, Directeur de l'EPEFPA de St-Flour
-----------	---

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Titulaire	Monsieur BERCHES François, au titre du Crédit Mutuel du Massif Central (CMC)
Suppléant	Monsieur ALGER Didier

ARRETE N° 2003-1413 DU 12 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR ET DE PENETRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

Arrête :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral 2003-1276 du 11 août 2003 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur et de pénétration dans les massifs forestiers est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc Régional des Volcans d'Auvergne et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2003

Le préfet,
Alain RIGOLET

ARRÊTÉ N° 2003-1412 du 12 septembre 2003 portant interdiction temporaire des feux
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - Il est interdit de :

- écobuer ou incinérer les végétaux sur pied,
- fumer dans tous les bois, forêts, landes et reboisements.

Article 2 - Les incinérations de végétaux en tas devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et d'une information du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre. Un nouvel arrêté mettra fin, en temps utile, et en fonction de l'évolution de la situation, à ces dispositions temporaires.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1277 du 11 août 2003.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, les maires, le président du Conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le directeur du Parc régional des volcans d'Auvergne, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département. Fait à Aurillac, le 12 septembre 2003

Le Préfet, Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-1411 DU 12 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Arrête :

ARTICLE 1 - Sont interdits les usages de l'eau suivants :

- le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privées des particuliers ;
- l'alimentation en eau des plans d'eau ;
- le lavage des voitures, sauf installations professionnelles à haute pression, et, si elles disposent d'un système de recyclage de l'eau, sous portique ;

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1278 du 11 août 2003.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés du conseil supérieur de la pêche et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à Aurillac, le 12 septembre 2003

Le préfet, Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-1497 MODIFIANT L'ARRETE N° 2003-0795 DU 6 JUIN 2003 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004
Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - La liste des communes où la chasse est interdite les 4 et 5 octobre 2003, figurant au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.795 du 6 juin 2003, est complétée par les communes suivantes : Cussac, Faverolles, Saint-Just, Saint-Marc et Villedieu.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE N° 2003-1503 BIS DU 25 SEPTEMBRE 2003 LEVEE DES LIMITATIONS PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - L'arrêté 2003-1411 du 12 septembre 2003 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 - Les situations locales justifiant des restrictions d'usages de l'eau feront l'objet d'arrêtés municipaux à l'initiative des maires concernés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés du conseil supérieur de la pêche et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 septembre 2003

Le préfet,
Alain RIGOLET

D.S.V.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2003-990 du 7 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter une installation classée destinée à un élevage de porcs de 1018 animaux équivalents

par Madame Sylvie CAMBON situé à Montourcy sur la commune de Junhac
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Sylvie CAMBON dont le siège d'exploitation est situé à Montourcy, commune de Junhac, est autorisée à exploiter un ensemble de quatre bâtiments destinés à abriter 1018 animaux équivalents de l'espèce porcine.

L'ensemble constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions prévues au présent arrêté.

Toute transformation de l'état des lieux par rapport au dossier fourni au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

TITRE I - LOCALISATION

ARTICLE 2 - La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockages des effluents sont implantés :

- à moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

TITRE II - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 4 - Des compteurs d'eau volumétriques sont installés sur les conduites d'alimentation en eau de la porcherie .

La porcherie est alimentée à la fois par le réseau communal et par une source privée. Pour éviter tout retour d'eau dans le réseau public, aucune connexion ne doit intervenir entre les deux réseaux.

Les installations et les appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable. Pour parer à tout incident de ce type, un dispositif anti-retour sera installé sur la conduite d'alimentation publique. La quantité d'eau consommée ne devra pas excéder 2300 m3 par an.

ARTICLE 5 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent les dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie ;

ARTICLE 6 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

ARTICLE 7 - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

ARTICLE 8 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 3, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 9 - Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur les terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts paillieux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

L'implantation du tas de fumier respectera les distances prévues à l'article 2. En outre, ce tas sera à une distance de :

- plus de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice des dispositions existantes visant à la protection des captages qui devront être respectées,
- plus de 10 mètres des voies de communication et de la limite de la parcelle d'épandage,

le dépôt en tas s'effectuera sur une surface plane : en aucun cas, les jus ne devront s'écouler sur les voies de communication ou sur un terrain exploité par un tiers.

Une rotation du lieu d'implantation sera réalisée d'une année sur l'autre.

ARTICLE 10 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

ARTICLE 11 - Les dispositions du Code du Travail relatives,

- * aux conditions d'aération - assainissement (art. R 232-5 0 232-5-14),
- * aux fenêtres et ouvrants sur l'extérieur (art. R 232-5-2),
- * à l'ambiance thermique (art. R 232-6),
- * à l'éclairage (R 232-7),
- * à la prévention des risques au bruit (R 232-8),
- * au nettoyage des locaux du travail (art. R 232-1-14),
- * à la prise des repas et boissons (art. R 232-10 et R 232-3),
- * aux installations sanitaires (vestiaires, lavabos, W-C. - art. R 232-2 et R 232-2-5),
- * aux équipements de travail et moyens de protection (art. R 232-2 à 3),
- * au stockage des produits anti-parasitaires : décret 87-361 du 27 mai 1987.

doivent être respectées pour les éventuels salariés.

ARTICLE 12 - Le projet sera exploité conformément au dossier fourni par le pétitionnaire au service de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 13 - Les produits susceptibles de créer des pollutions et notamment les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs munis de cuvette de rétention en cas de fuite. Ces cuvettes de rétention disposent d'une capacité égale au moins au volume du plus grand réservoir. Ces dispositifs sont conçus de telle façon qu'ils ne puissent être à l'origine d'accident ou d'incident. Les réservoirs d'hydrocarbure sont métalliques, en béton ou en matière plastique (N.F.M 88560).

ARTICLE 14 - La végétation entourant les bâtiments est entretenue. Un accompagnement bocager est réalisé en appui du nouveau bâtiment qui vient ainsi s'adosser à une haie nouvelle, plantée d'arbres et d'arbustes d'essence locale. Le débouché sur la route départementale est aménagé de telle façon que soit évitée la manœuvre de poids lourds ou d'engins agricoles sur cette route.

L'accès à l'exploitation est conçu à partir de deux entrées qui sont maintenues dégagées de manière à ce que la visibilité sur la voie publique soit possible.

Le pétitionnaire prendra contact avec les services de la DDE pour envisager l'éventuelle mise en place d'une signalétique indiquant la sortie de véhicules.

Les aires de stationnement pour les véhicules à proximité de la porcherie seront suffisamment dimensionnées en fonction des besoins.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION Du bruit particulier : T	ÉMERGENCE MAXIMALE
--	--------------------

T < 20 minutes	Admissible en db (A) 10
20 minutes < T < 45 minutes	8
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
4 heures < T < 6 heures	5

En outre, l'émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement et de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 - Les émissions d'odeurs provenant de l'installation des ouvrages de stockage ou le cas échéant de l'épandage ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Les bâtiments seront correctement ventilés.

L'épandage est réalisé lorsque les conditions climatiques les plus favorables sont réunies, en tenant compte notamment des vents dominants, pour limiter les impacts olfactifs.

ARTICLE 17 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles ou souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 18 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en œuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;

- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation.....	24	50
Autres cas.....	24	100

Cas de prairies ou de terres en culture :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Odeurs.....	24	50

ARTICLE 19 - Le stockage des effluents et des déjections solides produits par l'exploitation incluant ceux de l'élevage bovin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale,

sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- * sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- * sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

S'il apparaissait des risques d'érosion des terrains, le Préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés

Des valeurs inférieures peuvent être fixées s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2°) L'épandage est interdit :

- * à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- * à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- * à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- * à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- * pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- * pendant les périodes de forte pluviosité ;
- * en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- * sur les terrains de forte pente ;
- * par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3°) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- * le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- * les dates d'épandage ;
- * les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- * les parcelles réceptrices ;
- * la nature des cultures ;
- * le délai d'enfouissement ;
- * le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 20 - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 21 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits, selon les modalités prévues par le Code Rural.

ARTICLE 22 - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 23 - Les huiles usagées sont stockées dans des conditions satisfaisantes et sans mélange avec un quelconque produit ou déchet. Elles doivent être remises soit à un ramasseur agréé, soit être transportées directement à un éliminateur agréé.

TITRE IV - REGLES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 24 - L'installation et ses annexes sont pourvues d'extincteurs adaptés aux risques et vérifiés périodiquement à raison d'un pour 300 m² s'il s'agit du même local. Ils sont visibles et suspendus à hauteur d'homme.

Un poteau incendie est prévu par la commune, à proximité immédiate de la porcherie. La défense incendie sera assurée par le biais du maillage des réseaux d'adduction d'eau potable de JUNHAC et CASSANIOUZE permettant un débit minimum de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Les bâtiments devront être accessibles au moyen d'une voie engin d'une largeur de 3 mètres minimum.

ARTICLE 25 - Les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15 100 et maintenues en bon état. Le contrôle du dispositif doit être assuré par un technicien compétent selon une périodicité définie par la réglementation en vigueur (actuellement tous les 3 ans).

Les rapports de contrôles sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 - L'exploitant fixe les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité, prévenir ou traiter les pollutions ou nuisances telles que définies à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement qui peuvent être générées par un arrêt momentané ou un dysfonctionnement de l'installation. Il fixe également les dispositions de remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'activité et en informe Monsieur le Préfet dans les délais prévus par la réglementation.

ARTICLE 27 - La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc.).

Elle cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 28 - Faut par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue

sans préjudice des sanctions pénales prévues par la Loi.

ARTICLE 29 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de Junhac, Montsalvy, Senezergues et de Vieillevie. Il pourra y être consulté.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'Autorisation.

Un avis sera inséré par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 30 - Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, Messieurs les Maires de Junhac, Montsalvy, Senezergues et Vieillevie, chargés des formalités d'affichage et d'information du Conseil Municipal, Madame Sylvie CAMBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à AURILLAC, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet et par dérogation
Le secrétaire Général
Etienne STOCK

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

D.D.E.

ARRETE N° 2003-1282 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMÉNAGEMENT HTA ET BT RD 17 ST SIMON LESTRADE SUR LA COMMUNE DE ST SIMON LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 26-05-2003 pour les travaux d'AMÉNAGEMENT HTA ET BT RD 17

ST SIMON LESTRADE sur la commune de ST SIMON ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérateurs visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de ST SIMON et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE CANTAL - agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SIMON pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 août 2003. Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule, Signé : F. Issanchou

ARRETE N° 2003-1284 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION HTA DEPART ST CERNIN (LIAISON HTA SOUT. BOURCENAC/LA TRANCHEE) RECONSTRUCTION POSTE PSSB LA TRANCHEE SUR LES COMMUNES DE ST CIRGUES DE MALBERT, ST CHAMANT ET ST CERNIN LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23-06-2003 pour les travaux de RESTRUCTURATION HTA DEPART ST CERNIN (LIAISON HTA SOUT, BOURCENAC/LA TRANCHEE) RECONSTRUCTION POSTE PSSB LA TRANCHEE sur les communes de ST CIRGUES DE MALBERT, ST CHAMANT ET ST CERNIN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises

par les différents confédérateurs visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de ST CIRGUES DE MALBERT, ST CHAMANT ET ST CERNIN et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE CANTAL - agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de ST CIRGUES DE MALBERT, ST CHAMANT ET ST CERNIN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
Signé : F. Issanchou

ARRETE N° 2003-1285 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE POSTE BAS LA CAPELLE SUR LA COMMUNE DE MARCOLES LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 04-07-2003 pour les travaux de POSTE BAS LA CAPELLE sur la commune de MARCOLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérateurs visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de MARCOLES et M. le président du Syndicat départemental des Collectivités Concédatantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MARCOLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 août 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de cellule,
Signé : F. Issanchou
F. Issanchou

ARRETE N° 2003-1286 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT AUZANGE SUR LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 02-07-2003 pour les travaux de RENFORCEMENT BT AUZANGE sur la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérateurs visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL et M. le président du Syndicat départemental des Collectivités Concédatantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 août 2003

Pour le préfet et par délégation. Le chef de cellule,
Signé : F. Issanchou

ARRETE N° 2003-1424 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT JAMES / POSTE BOURG SUR LA COMMUNE D'AYRENS LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 04-08-2003 pour les travaux de RENF BT JAMES / POSTE BOURG sur la commune d'AYRENS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AYRENS et M. le président du Syndicat départemental des Collectivités Concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AYRENS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 16 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de service,
Signé : A. BOURGIN

ARRETE N° 2003-1425 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT+REPRISE POSTE COLS S/POSTE COFINHAL SUR LA COMMUNE DE VIC-SUR-CERE LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 04-08-2003 pour les travaux de RENF BT+REPRISE POSTE COLS S/POSTE COFINHAL sur la commune de VIC-SUR-CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de Vic sur Cère et M. le président du Syndicat départemental des Collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VIC-SUR-CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 16 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de service,
Signé : A. BOURGIN

ARRETE N° 2003-1426 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT MT/BT AU BOURG (TRANCHE 1) SUR LA COMMUNE DE LAVEISSIERE LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 07-08-2003 pour les travaux d'AMENAGEMENT MT/BT AU BOURG (TRANCHE 1) sur la commune de LAVEISSIERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice

départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de LAVEISSIERE et M. le président du Syndicat départemental des Collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAVEISSIERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 16 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de service,
Signé : A. BOURGIN

DIVERS

ARRETE N° 2003-0945 Portant nomination de Monsieur André COURCHINOX aux fonctions de Chef du Centre de Secours de LAROQUEBROU

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le sergent-chef André COURCHINOX exercera les fonctions de Chef du Centre de Secours de LAROQUEBROU à compter du 1er juillet 2003.

Article 2 : Le Sergent-chef COURCHINOX dispose de trois ans à compter du 1er juillet 2003 pour être nommé officier chef du centre de secours de LAROQUEBROU. En l'absence, il sera mis fin à ses fonctions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 juin 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Philippe REY.

ARRETE N° 2003-0976 Portant nomination de Monsieur Jean-Pierre SIGAL aux fonctions de Chef du Centre de Première Intervention de PAULHAC

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETEMENT

Article 1er : Le Sergent/Chef Jean-Pierre SIGAL est chargé des fonctions de Chef du Centre de Première Intervention de PAULHAC à compter du 29 avril 2003.

Article 2 : Le Sergent/Chef Jean-Pierre SIGAL dispose de 3 ans à compter de sa nomination aux fonctions de chef de centre pour obtenir les formations lui permettant d'être nommé Adjudant, Chef du Centre de Première Intervention de Paulhac.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin au plus tard le 29 avril 2006.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 03 juillet 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Philippe REY.

ARRETE N° 2003-0975 Portant cessation de fonction de Monsieur Robert GINHAC Chef du Centre de Première Intervention de PAULHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Robert GINHAC, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de chef du Centre de Première Intervention de PAULHAC ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 29 avril 2003, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 03 juillet 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Philippe REY.

ARRETE N° 2003-0943 Portant cessation de fonction de Monsieur Serge MANET Chef du Centre de Secours de LAROQUEBROU Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. - SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Serge MANET, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de chef du Centre de Secours de LAROQUEBROU ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 1er juillet 2003, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 juin 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Philippe REY.

MODIFICATIF N° 3 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)
Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 67 du 20 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1er juillet 2003.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'Auvergne

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLÉE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Claire MONTY <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Nicole DUCEAU <i>Conseillère Principale (AEP)</i> José PEREIRA <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Moulins	Martine FLECK	<u>Florence SOULIER</u> , <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Thérèse AUDUBERT Brigitte PERRIN THEVENIAUD Annie DAMET <i>Conseillères principales</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Conseiller principal</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Conseillère Principale (AEP)</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE -			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	Marinette CARDINAUX Alain BARRES CONSEILLERS PRINCIPAUX

Brioude	Christian LAPORTA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	Christelle SABATIER <i>Conseillère Principale</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>	
Saint-Flour	Nathalie BEAUDOIN	François CASTELLNOU, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc BOYER <i>conseiller</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON <i>AEP</i>
Yssingaux-Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET <i>Conseiller principal</i>	
Clermont-Ferrand Espace Cadres			
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Michel FOULDRIN	Sandrine DECIS <i>Conseillère Principale</i>	Thérèse GIRAUD <i>Conseillère adjointe</i> Michèle PEGEON <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 2 République	Alexandre GANNE	Marie-Pierre DEFAIT, <i>Conseillère Principale</i>	Anne CRAMES <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Thierry BION <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Christine GOZDALA <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Conseillère Principale</i> Emmanuelle MONTAURIER <i>Conseillère principale</i>	Catherine BOURQUARD <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Cournon d'Auvergne	Alain LAURIER	Catherine DOGUET <i>Conseillère principale</i>	Thérèse CARTE <i>Conseillère principale</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Conseillère Principale</i>	Chantal BARBIER <i>Conseillère Principale</i>
Riom	Christophe MOIROUD	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Conseillère Principale</i>	
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Conseiller</i>	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST CONSEILLERES PRINCIPALES
AMBERT	Noisy-le-Grand, le 26 juin 2003 Jacqueline MICHEL BERNARD LABLANCHE DECISION N° 768 / 2003 Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE		CHRISTELLE VEYRIERE

Article 1 : Les noms des Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la

limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 : Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent

Article 3 : La présente décision qui prend effet au 1er juillet 2003 annule et remplace la décision n° 42 du 31 décembre 2001 et ses modificatifs n°1 à 3.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'Auvergne

délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1er avril 2003.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'Auvergne

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nord-Auvergne	Françoise RENAUD	Ramon ZAMANILLO <i>Chargé de Mission</i>
Sud-Auvergne	François QUEFELEC	Michel DEBARD, <i>Chargé de Mission</i> Christian LAPORTA <i>Chargé de Mission</i>
Centre Auvergne	Marie-France WATTEAU Noisy-le-Grand, le 26 juin 2003 Le Directeur Général Michel BERNARD	Daniel SOHIER <i>Chargé de Mission</i> Raymond ROCHE <i>Chargé de Mission</i> Jackie MIGNON <i>Chargé de Mission</i>

DECISION N°769 / 2003

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc NICOL, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les décisions infligeant les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc NICOL, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont exercées par Monsieur Robert MARTINEZ, Directeur Régional Adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-marc NICOL et de Monsieur Robert MARTINEZ, Monsieur Daniel CHAVAROT, Responsable des Ressources Humaines pour la Région Auvergne est habilité dans la limite des instructions en vigueur à signer les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc NICOL et de Monsieur Robert MARTINEZ, Monsieur François GALOPIN, Administrateur classe normale, est habilité à signer dans la limite des instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5 : La présente décision qui prend effet au 1er juillet 2003 annule et remplace la décision n° 2030 du 29 novembre 2002.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-Le-Grand, le 26 juin 2003

Le Directeur Général
Michel BERNARD

MODIFICATIF N° 2 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003
(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

Article 1 : La décision n° 67 du 20 janvier 2003 et son modificatif n° 1, portant

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Claire MONTY <i>Conseillère Principale</i> Nicole DUCEAU <i>conseillère principale</i>
Moulins	Jacky MIGNON	Jean-Claude CHABOT, <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Thérèse AUDUBERT Brigitte PERRIN THEVENIAUD Annie DAMET Florence SOULIER <i>Conseillères principales</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Martine MOMPIED <i>Conseillère principale</i>	Raphaëlle FLEUROT-MARIE <i>Conseillère Principale</i> Olivier LAFONT <i>conseiller principal</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	Marinette CARDINAUX Alain BARRES CONSEILLERS PRINCIPAUX
Brioude	Christian LAPORTA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	Christelle SABATIER <i>Conseillère Principale</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>	
Saint-Flour	Nathalie BEAUDOIN	François CASTELLNOU, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc BOYER <i>conseiller</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON AEP
Yssingeaux-Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET <i>Conseiller principal</i>	
Clermont-Ferrand Espace Cadres	Jean-Pierre BARAZZUTTI	Emmanuelle MONTAURIER CONSEILLERE PRINCIPALE	
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Michel FOULDRIN	Sandrine DECIS <i>Conseillère Principale</i>	Thérèse GIRAUD <i>Conseillère adjointe</i>
Clermont-Ferrand 2 République	Alexandre GANNE	Marie-Pierre DEFAIT, <i>Conseillère Principale</i>	Anne CRAMES <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Thierry BION <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	François GALOPIN	Huguette TEYSSOT <i>Conseillère Principale</i>	Catherine BOURQUARD <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Cournon d'Auvergne	Alain LAURIER	Catherine DOGUET <i>Conseillère principale</i>	Thérèse CARTE <i>Conseillère principale</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULLOSSIER <i>Conseillère Principale</i>	Chantal BARBIER <i>Conseillère Principale</i>
Riom	Christophe MOIROUD	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Conseillère Principale</i>	
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Conseiller</i>	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST CONSEILLERES PRINCIPALES
AMBERT	Jacques Noisy-le-Grand le 31 mars 2003 LABLANCHE MICHEL Conseillère Principale	ELISABETH DEBARD CONSEILLERE A L'EMPLOI	

ARRETE N° 2003-1275 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est modifiée comme suit à compter du 1er juillet 2003 :

À IMP3 : chef d'équipe

- Adjudant Jean-Marc AUGÉ, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, conseiller technique du S.D.I.S
- Sergent Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Michel ADVENARD, du centre de secours principal d'Aurillac
- À IMP2 : équipier
- Lieutenant Stéphane ZABEK, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Frédéric BACOEUR, du centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Philippe BOYER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Pascal FREYSSIGNET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Pierre GROSELLIER, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

- Sergent Thierry LOPEZ, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Yannick CHAUVET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Véronique THRONION, du centre de secours principal d'Aurillac
Article 2 : Seuls ces personnels pourront être engagés sur une intervention.
Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à Aurillac, le 11 août 2003
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Etienne STOCK

MODIFICATIF N° 4 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)
Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 67 du 20 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1er août 2003.
Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.
Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'Auvergne

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	<u>Evelyne JOLY</u> <i>Conseillère Principale</i>
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	<u>Marie-Claire MONTY</u> <i>Conseillère Principale (AEP)</i> <u>Nicole DUCEAU</u> <i>Conseillère Principale (AEP)</i> <u>José PEREIRA</u> <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER, <i>Conseillère Principale</i>	<u>Marie-Thérèse AUDUBERT</u> <u>Brigitte PERRIN</u> <u>THEVENIAUD</u> <u>Annie DAMET</u> <i>Conseillères principales</i>
Vichy	Dorothée LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Conseiller principal</i>	<u>Christelle DUCOURTIOUX</u> <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	<u>Marinette CARDINAUX</u> <u>Alain BARRES</u> CONSEILLERS PRINCIPAUX
Brioude	Christian LAPORTA Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	<u>Christelle TIXIDRE</u> <i>Conseillère Principale</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Saint-Flour	Nathalie BEAUDOIN	François CASTELLNOU, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc BOYER <i>conseiller</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON <i>AEP</i>
Yssingeaux - Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET <i>Conseiller Principal</i>	Yvette LABONNE <i>Conseillère Principale</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Michel FOULDRIN	Sandrine DECIS <i>Conseillère Principale</i>	Thérèse GIRAUD <i>Conseillère adjointe</i> Michèle PEGEON <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Patrick NEVEU <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 2 République	Alexandre GANNE	Marie-Pierre DEFAIT, <i>Conseillère Principale</i>	Thierry BION <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Christine GOZDALA <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Conseillère Principale</i> Emmanuelle MONTAURIER <i>Conseillère principale</i>	Catherine BOURQUARD <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Cournon d'Auvergne	Alain LAURIER	Catherine DOGUET <i>Conseillère principale</i>	Thérèse CARTE <i>Conseillère principale</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Conseillère Principale</i> Thierry MALATRAIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>	Chantal BARBIER <i>Conseillère Principale</i>
Riom	Christophe MOIROUD	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Conseillère Principale</i> Jacqueline TARRIER <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Kali KIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>	
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Conseiller</i>	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST CONSEILLERES PRINCIPALES

AMBERT	Noisy-le-Grand Jacqueline Michel LABLANCHE	le 24 juillet 2003 BERNARD DETREMERIE <i>Conseillère</i>	CHRISTELLE VEYRIERE CONSEILLER
ARRETE N° 2003-1499 Portant Prérogative de Monsieur Christian LEYCURAS Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels en qualité de Chef du Centre de Secours Principal d'AURILLAC Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; ARRETEMENT			

Article 1er : Monsieur Christian LEYCURAS, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé TITULAIRE du poste de CHEF DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL D'AURILLAC, à compter du 1er novembre 2003.

Article 2 : Le capitaine Christian LEYCURAS est placé sous l'autorité du Chef de Groupement Territorial Ouest selon les dispositions arrêtées par le Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal.

Article 3 : Il assure les fonctions d'ADJOINT AU CHEF DE GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST en complément de ses fonctions principales.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Préfet du Cantal et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à AURILLAC, le 24 septembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1498 Modifiant l'arrêté conjoint N° 2003-0169 du 10 février 2003 nommant Monsieur Michel CAYLA, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels en qualité de Chef du Groupement Territorial Ouest
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté conjoint N° 2003-0169 du 10 février 2003 susvisé est ainsi modifié :

A compter du 1er novembre 2003, Monsieur Michel CAYLA, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, Chef du Groupement Territorial Ouest, a autorité sur les Centres de Secours Principaux d'AURILLAC et de MAURIAC et sur les Centres d'Intervention et de Secours du GROUPEMENT OUEST dans le respect des dispositions figurant au Règlement Intérieur du Corps Départemental.

Article 2 : Le commandant Michel CAYLA exerce les fonctions opérationnelles de CHEF DE SITE sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Préfet du Cantal et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à AURILLAC, le 24 septembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Alain RIGOLET.

ELECTIONS GENERALES DE L'UFM D'Auvergne AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE - CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Selon le décret 90-867 du 28 septembre 1990, le Directeur de l'U.F.M. est chargé de l'organisation des opérations électorales et fixe la date du scrutin. Le règlement intérieur comporte les modalités d'application des dispositions électorales :

Le calendrier proposé est le suivant :

Affichage des listes électorales Lundi 29 septembre 2003
Dépôt des candidatures Vendredi 17 octobre 2003 (avant 17 heures)
Scrutin Jeudi 20 novembre 2003 (de 8 heures 45 à 16 heures)
Recensement des votes directs dès la fermeture du scrutin
Dépouillement Lundi 24 novembre 2003 (à 15 heures)
Commission de contrôle Mercredi 26 novembre 2003 (à 9 heures) à titre indicatif
Proclamation des résultats Jeudi 27 novembre 2003 (à partir de 17 heures)

Il sera adressé :

- au Recteur Chancelier des Universités
- au Président du Tribunal Administratif pour le Président de la commission électorale
- aux Représentants des organisations syndicales
- affiché dans les conditions prévues au règlement intérieur.

**ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IUFM SCRUTIN
DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2003 DEPÔT DES CANDIDATURES**

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET SIEGES A POURVOIR

CA1 - Collège des professeurs d'Université et personnels assimilés :
renouvellement partiel : 1 siège
Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent au moins un quart de leurs obligations de service à l'institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale.

CA2 - Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 2 sièges
Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent au moins un quart de leurs services à l'Institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale.

CA3 - Collège des autres enseignants et autres formateurs : 4 sièges
Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent au moins 50 heures annuelles d'enseignement à l'Institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale.

CA4 - Collège des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers, de Service et de bibliothèque : 2 sièges

Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales accomplissant dans l'Institut un service au moins égal à un mi-temps.

CA5 - Collège des usagers en formation initiale : 4 sièges
Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

2 - CONSTITUTION DES LISTES

Les candidatures sont à déposer par liste classée complète pour le nombre de sièges à pourvoir par collège ; il n'y a pas de suppléant. Chaque liste fera état de sa nomination.

Elle donnera pour chaque candidat les indications suivantes :

- nom, prénom
- grade ou catégorie
- affectation
- adresse complète

Chaque candidat devra dater et signer sa candidature individuelle. La liste n'est pas modifiable passé le délai de dépôt.

Chaque liste indiquera en même temps le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.

Les listes feront l'objet d'un affichage aux Sièges, Antennes, Annexe et Universités, dans leur ordre de dépôt.

Professions de foi

Chaque liste peut déposer une profession de foi ; celle-ci doit se présenter sur un document de format 21 x 29,7. J'attire votre attention sur le fait qu'elle doit être imprimée sur le seul recto.

Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidatures et dans le même ordre.

Si une liste souhaite une diffusion de sa profession, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt. Elle sera déposée et/ou envoyée avec le matériel de vote. Bulletins de vote, de format 10,5 x 14,8 ; ils seront réalisés par l'I.U.F.M.

3 - DEPÔT DES LISTES

Les candidatures, les listes et éventuelles professions de foi doivent être parvenues au plus tard le vendredi 17 OCTOBRE 2003 à l'I.U.F.M. d'Auvergne Secrétariat des Affaires communes - 1er étage - Bâtiment A

20, avenue Raymond Bergougnan 63039 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Elles seront :

- soit adressées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenues le vendredi 17 OCTOBRE 2003 à l'I.U.F.M.
- soit déposées à la même adresse contre accusé de réception le vendredi 17 OCTOBRE 2003 avant 17 heures.

A Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2003

Le Directeur de l'I.U.F.M. d'Auvergne,
Raymond-Philippe GARRY

**ELECTIONS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE
DE L'IUFM DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND SCRUTIN
DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2003 DEPÔT DES CANDIDATURES**

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET SIEGES A POURVOIR

CSP1 - Collège des professeurs d'Université : 1 siège
Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent la moitié de leur service au moins à l'institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale de l'Institut.

CSP2 - Collège des autres enseignants-chercheurs : 3 sièges
Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent la moitié de leur service au moins à l'Institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale de l'Institut.

CSP3 - Collège des autres enseignants et autres formateurs du 1er degré : 2 sièges
Sont éligibles tous les électeurs de ce collège.

CSP4 - Collège des enseignants du second degré : 3 sièges
Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent le tiers au moins de leur service à l'Institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale de l'Institut.

CSP5 - Collège des usagers en formation initiale : 6 sièges
Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

2 - CONSTITUTION DES LISTES

Les candidatures sont à déposer par liste classée complète pour le nombre de sièges à pourvoir par collège ; il n'y a pas de suppléant. Chaque liste fera état de sa nomination.

Elle donnera pour chaque candidat les indications suivantes :

- nom, prénom
- grade ou catégorie

- affectation
 - adresse complète
- Chaque candidat devra dater et signer sa candidature individuelle. La liste n'est pas modifiable passé le délai de dépôt.

Chaque liste indiquera en même temps le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.

Les listes feront l'objet d'un affichage aux Centre, Antennes, Annexe et Universités, dans leur ordre de dépôt.

Professions de foi

Chaque liste peut déposer une profession de foi ; celle-ci doit se présenter sur un document de format 21 x 29,7. J'attire votre attention sur le fait qu'elle doit être imprimée sur le seul recto.

Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidatures et dans le même ordre.

Si une liste souhaite une diffusion de sa profession, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt. Elle sera déposée et/ou envoyée avec le matériel de vote.

Bulletins de vote de format 10,5 x 14,8 ; ils seront réalisés par l'I.U.F.M.

3 - DEPOT DES LISTES

Les candidatures, les listes et éventuelles professions de foi doivent être parvenues au plus tard le vendredi 17 OCTOBRE 2003 à l'I.U.F.M. d'Auvergne Secrétariat des Affaires communes - 1er étage - Bâtiment A

20, avenue Raymond bergougnan 63039 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Elles seront :

- soit adressées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenues le vendredi 17 octobre 2003 à l'I.U.F.M.

- soit déposées à la même adresse contre accusé de réception le vendredi 17 octobre 2003 avant 17 heures.

A Clermont-Ferrand, le 03 septembre 2003

Le Directeur de l'I.U.F.M. d'Auvergne,
Raymond-Philippe GARRY

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 16 décembre 2003 en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (radiologie) au CHU de Clermont-Ferrand.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent :

- relevant du corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, des techniciens de laboratoire ou des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;

et comptant, au 1er janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69 58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex
AU PLUS TARD LE 15 NOVEMBRE 2003 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 16 décembre 2003 en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière au CH de Riom.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou des puéricultrices, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex
AU PLUS TARD LE 15 NOVEMBRE 2003 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 16 décembre 2003 en vue de pourvoir :

- 16 postes de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :

14 postes au CHU de Clermont-Ferrand ;

2 postes au CH de Riom.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent :

- relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou des puéricultrices
et comptant, au 1er janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les diplômes de puéricultrice et d'infirmier anesthésiste, bien que non obligatoires, sont souhaitables pour certains des postes à pourvoir.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69 58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex
AU PLUS TARD LE 15 NOVEMBRE 2003 (le cachet de la poste faisant foi)
